

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 21 E

43^e année

25 janvier 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
2000/C 21 E/01	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud [COM(1999) 124 final — 1999/0070(SYN)]	1
2000/C 21 E/02	Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la Lituanie au programme communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises [COM(1999) 280 final — 1999/0119(CNS)]	5
	Projet de décision du Conseil d'association CE-Lituanie portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Lituanie au programme communautaire pour les petites et moyennes entreprises	6
2000/C 21 E/03	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [COM(1999) 392 final — 1999/0157(CNS)] ⁽¹⁾	9
2000/C 21 E/04	Proposition de directive du Conseil portant adaptation au progrès technique de la directive 76/763/CEE relative aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues [COM(1999) 306 final] ⁽¹⁾	11
2000/C 21 E/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment par la création d'une Agence européenne pour la reconstruction [COM(1999) 312 final — 1999/0132(CNS)]	13

FR

Prix: 19,50 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2000/C 21 E/06	Proposition de décision du Conseil approuvant le texte d'une 10 ^{ème} convention CE-UNRWA couvrant les années 1999-2001, préalablement à la signature de la convention par la Commission et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine [COM(1999) 334 final — 1999/0143(CNS)]	33
	Convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient	34
2000/C 21 E/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la discipline budgétaire [COM(1999) 364 final — 1999/0151(CNS)]	37
2000/C 21 E/08	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants [COM(1999) 329 final/2 — 1999/0158(COD)] (1)	42
2000/C 21 E/09	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000 [COM(1999) 389 final — 1999/0169(CNS)]	44
	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000	45
2000/C 21 E/10	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000 [COM(1999) 389 final — 1999/0169(CNS)]	46
	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000	47
2000/C 21 E/11	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention de l'Aide Alimentaire 1995 — Pour la période du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 [COM(1999) 384 final — 1999/0162(CNS)]	63
	Projet de décision des représentants des États membres réunis au sein du Conseil — À inscrire au procès-verbal du Conseil	64
2000/C 21 E/12	Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prorogeant la validité du règlement (CE) n° 443/97 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie [COM(1999) 443 final — 1999/0194(COD)]	65
2000/C 21 E/13	Projet de décision du Conseil instituant le Comité de l'emploi [COM(1999) 440 final — 1999/0192(CNS)]	66



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 21 E/14	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil clarifiant le règlement du Conseil (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne les principes d'enregistrement des impôts et cotisations sociales [COM(1999) 488 <i>final</i> — 1999/0200(COD)]	68
2000/C 21 E/15	Proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE du Conseil [COM(1999) 544 <i>final</i> — 1999/0219(CNS)] ⁽¹⁾	70

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud

(2000/C 21 E/01)

COM(1999) 124 final — 1999/0070(SYN)

(Présentée par la Commission le 12 mars 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du Traité,

considérant que, depuis les élections d'avril 1994 et la mise en place d'un gouvernement démocratique, la Communauté s'est orientée vers une stratégie d'appui aux politiques et réformes menées par les autorités nationales;

considérant que le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2259/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud ⁽¹⁾,

considérant que ce règlement expire le 31 décembre 1999;

considérant que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud dispose, dans son chapitre VII, que l'assistance financière sous la forme d'aides non remboursables est couverte par un instrument financier spécial créé dans le cadre du budget communautaire, que la Communauté exprime sa volonté de maintenir à un niveau substantiel sa coopération financière avec l'Afrique du Sud et qu'elle adopte les décisions nécessaires à cet égard sur la base d'une proposition de la Commission;

considérant que d'autres instruments adéquats peuvent être déployés après l'entrée en vigueur du présent accord, notamment dans le cadre du futur accord de coopération CE/ACP et de l'éligibilité de l'Afrique du Sud au Fonds européen de développement;

considérant que l'accord précité comporte, dans son chapitre V, les dispositions relatives aux objectifs, aux priorités, aux méthodes et à la mise en œuvre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud;

considérant qu'à la lumière de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2259/96 du Conseil du 22 novembre 1996 précité et du rapport spécial n° 7/98 de la Cour des comptes relatif au programme d'aide au développement de la Communauté européenne en ce qui concerne l'Afrique du Sud (1986-1996), le règlement (CE) n° 2259/96 du Conseil du 22 novembre 1996 doit être adapté, en particulier en ce qui concerne la simplification de procédures, l'accentuation des priorités sectorielles et la décentralisation de la prise de décision;

considérant que l'assistance fournie au titre du présent règlement doit être mise en œuvre de façon cohérente avec les actions menées par d'autres bailleurs de fonds, notamment les institutions multilatérales;

considérant que la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 ⁽²⁾ fixe les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission et les règles de fonctionnement du comité chargé d'assister la Commission;

considérant que le fonctionnement de ce comité doit suivre la procédure de gestion ou la procédure consultative lorsque la procédure de gestion n'est pas jugée appropriée;

considérant que le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽³⁾ établit un cadre juridique commun à tous les domaines liés aux ressources propres et aux dépenses de la Communauté;

considérant que le règlement (CE, Euratom) n° 2185 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽⁴⁾ s'applique à tous les domaines d'activité des Communautés sans préjudice des dispositions des réglementations communautaires spécifiques aux différents domaines d'action,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

La Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec l'Afrique du Sud, en appui des politiques et réformes menées par les autorités nationales de ce pays dans un contexte de dialogue politique et de partenariat.

Le programme de coopération communautaire, intitulé «Programme européen pour la reconstruction et le développement en Afrique du Sud», a pour objectif de contribuer au développement économique et social durable et harmonieux de ce pays et à son intégration dans l'économie mondiale et de consolider les bases d'une société démocratique et d'un État de droit dans le respect plein et entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁽²⁾ JO L 197 du 18.7.1987.

⁽³⁾ JO L 312 du 23.12.1995.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 15.11.1996.

⁽¹⁾ JO L 306 du 28.11.1996.

Dans ce contexte, la Communauté apporte prioritairement son soutien aux actions de lutte contre la pauvreté.

Article 2

Domaines de coopération

La coopération au développement entrant dans le cadre du présent règlement porte principalement sur:

- l'appui aux politiques, instruments et programmes visant à l'intégration progressive de l'économie sud-africaine dans l'économie et le commerce mondiaux, à la création d'emplois, au développement du secteur privé, à la coopération régionale et à l'intégration. Dans ce dernier contexte, une attention particulière est accordée à la fourniture d'un appui aux efforts d'ajustement occasionnés dans la région par la création de la zone de libre-échange dans le cadre de l'accord de commerce, de développement et de coopération, en particulier au sein de l'union douanière sud-africaine. Le développement de la coopération mutuelle d'intérêt général entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud peut également être envisagé;
- l'amélioration des conditions de vie et la fourniture de services sociaux de base;
- le soutien à la démocratisation, la protection des droits de l'homme, une gestion publique saine, le renforcement des collectivités locales et la participation de la société civile au processus de développement.

Le dialogue et le partenariat entre les autorités publiques et les partenaires non gouvernementaux dans le domaine du développement sont favorisés.

Les programmes sont axés sur la lutte contre la pauvreté, compte tenu notamment des besoins des communautés précédemment défavorisées et prennent en compte les dimensions socio-sexuelles et environnementales du développement.

Article 3

Éligibilité des partenaires de la coopération

Les partenaires de la coopération qui peuvent obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les administrations et les agences publiques nationales, provinciales et locales, les organisations non gouvernementales et les organisations à base communautaire, les organisations régionales et internationales, les institutions et opérateurs publics ou privés. Toute autre instance peut également être éligible dès lors que les deux parties en conviennent.

Article 4

Moyens, nature des dépenses, informations concernant le programme et coordination

1. Les moyens qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la coopération visée à l'article 2 comprennent notamment les études, l'assistance technique, les actions de formation ou la prestation d'autres services, les fournitures et travaux ainsi que les audits et missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire, en devises ou en monnaie locale, selon le besoin et la nature de l'opération, peut couvrir:

- les dépenses couvertes par le budget national visant à appuyer les réformes et la mise en œuvre des politiques dans les secteurs prioritaires identifiés dans le cadre d'un dialogue politique, sous la forme d'un soutien budgétaire sectoriel direct;
- les investissements et les équipements;
- dans certains cas, les dépenses récurrentes (y compris les coûts administratifs, d'entretien et d'exploitation), notamment lorsqu'un programme est mis en œuvre par un partenaire non gouvernemental et compte tenu du fait que le programme doit dans la mesure du possible être axé sur la pérennité à long terme.

Une partie du financement peut, de manière ciblée (entrepreneurs émergents notamment), être consentie sous forme de capital-risque ou de bonification d'intérêts en faveur de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement.

3. Une coopération financière des partenaires visés à l'article 3 est, en principe, requise pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Elle peut être apportée en nature. Dans des cas spécifiques, et lorsque le partenaire est soit une organisation non gouvernementale soit une organisation à base communautaire, elle peut ne pas être requise.

4. La Commission peut prendre toute mesure utile pour assurer la publicité du caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

5. Des possibilités de cofinancement éventuel avec d'autres bailleurs de fonds, en particulier avec les États membres, peuvent être recherchées.

6. Afin d'atteindre les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le Traité et de garantir une efficacité optimale de l'aide, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, et notamment.

- a) instaurer un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
- b) assurer une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions par des réunions régulières et un échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

7. La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

*Article 5***Forme du soutien financier**

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

*Article 6***Programmation**

1. La programmation indicative triennale par objectifs s'effectue dans le cadre d'un dialogue étroit avec le gouvernement sud-africain et compte tenu des résultats de la coordination visée à l'article 4, paragraphes 6 et 7. Cette programmation doit se traduire par l'octroi d'une aide ciblée annuellement sur un nombre limité de secteurs identifiés parmi les domaines visés à l'article 2.

2. Afin de préparer chaque exercice de programmation, la Commission établit, dans le cadre d'une coordination renforcée avec les États membres, y compris sur place, un document de synthèse sur la stratégie de coopération, lequel est examiné par le comité visé à l'article 8, ci-après dénommé le comité. Ce document de synthèse tient compte des résultats de l'évaluation globale la plus récente des actions financées dans le cadre du règlement (CE) n° 2259/96 et d'autres évaluations régulièrement effectuées dans le cadre du présent règlement. Il fait l'objet d'une discussion à la demande de la Commission ou d'un ou de plusieurs membres du comité. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir, dans ce cas, au consensus souhaitable sur le document de synthèse, le comité donne son avis selon la procédure prévue à l'article 8.

3. La Commission transmet pour information au comité un programme indicatif triennal établi sur la base de cet examen et qui sera soumis à la Commission et au gouvernement sud-africain pour signature. Une fois par an, il est procédé à un échange de vues, sur la base d'une présentation, par le représentant de la Commission, des orientations générales concernant les actions à mener durant la prochaine année.

*Article 7***Procédures**

1. La Commission est chargée d'évaluer, de décider et de gérer les actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Dans le cas de figure spécifique où le PERD contribue à des programmes régionaux dans la CDAA financés par le FED, cette contribution peut être utilisée selon les modalités de la Convention de Lomé, pour autant les dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes soient respectés.

3. Afin d'assurer la transparence et la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 6, la Commission communique aux États membres et à leurs représentants locaux les fiches d'identification des projets dès que la décision de

procéder à leur évaluation est prise. La Commission procède ensuite à une mise à jour de ces fiches d'identification et les communique aux États membres.

4. Toute convention ou tout contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Par ailleurs, la Commission peut procéder à des contrôles et à des vérifications sur place conformément au règlement (CE) n° 2185/96.

Les mesures prises par la Commission conformément à la procédure définie à l'article 8 prévoient une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté européenne conformément au règlement (CE) n° 2988/95.

5. Dans la mesure où les actions donnent lieu à des conventions de financement entre la Communauté et l'Afrique du Sud, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

6. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres, de l'Afrique du Sud et des États ACP. Elle peut être étendue à d'autres pays tiers dans des cas dûment justifiés et dans le but d'assurer le meilleur rapport coût/efficacité.

7. Les fournitures sont originaires des États membres de la Communauté européenne, de l'Afrique du Sud ou des autres États ACP. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, elles peuvent être originaires d'autres pays.

8. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, les contrats sont signés par le gouvernement sud-africain. Par ailleurs, si un contrat n'est pas couvert par une convention de financement, il est conclu par la Commission.

En application de l'article 111 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'un payeur délégué local à désigner d'un commun accord par les autorités sud-africaines et la Commission et auprès duquel des comptes bancaires libellés en monnaie locale et en euros sont ouverts. Le payeur délégué doit tenir un registre complet des opérations effectuées sur ces comptes et se soumettre aux contrôles de la Commission et de la Cour des comptes.

En application de l'article 109 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, un ordonnateur national peut être désigné.

*Article 8***Comitologie**

1. La Commission est assistée par un comité, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. L'avis est émis à la majorité prévue par l'article 148, paragraphe 2, du Traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Les mesures adoptées par la Commission sont applicables immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont immédiatement communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut surseoir à l'application des mesures décidées pour une période de maximum un mois à compter de la date de cette communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision différente dans le délai fixé dans le paragraphe précédent.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, en ce qui concerne les décisions de financement relatives à toute action d'un montant de plus de 5 millions d'EUR et de moins de 25 millions d'EUR ou en ce qui concerne toute modification d'une telle action ayant pour effet d'augmenter de plus de 20 % le montant initialement convenu et les propositions ayant pour effet de modifier substantiellement l'exécution d'un projet ayant déjà fait l'objet d'un engagement, le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président fixe en fonction de l'urgence, le cas échéant en recourant au vote. L'avis est consigné dans le procès-verbal; par ailleurs, chaque État membre peut demander de faire acter sa position dans ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont il a été tenu compte de son avis.

4. La Commission informe succinctement le comité des décisions de financement qu'elle entend arrêter concernant des projets et des programmes d'une valeur de moins de 5 millions d'EUR. Cette information est fournie au moins une semaine avant que la décision soit prise.

5. Lorsque l'augmentation visée au paragraphe 3 ci-dessus est supérieure à 5 millions d'EUR mais inférieure à 20 % de l'engagement initial, l'avis du comité est recueilli au moyen de procédures simplifiées et accélérées.

6. Dans le cas de programmes approuvés par le comité et financés par tranches portant sur plus d'un seul exercice, la Commission arrête chaque année les décisions financières ultérieures, ne dépassant pas la dépense maximale déterminée pour le programme approuvé et dans les limites des ressources financières mises à disposition par les autorités budgétaires, sans autre communication au comité.

Article 9

Surveillance et évaluation

Après chaque exercice budgétaire la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport expose les résultats de l'exécution du budget en ce qui concerne les engagements et les paiements ainsi que les projets et programmes financés dans l'année. Il comporte des informations statistiques précises concernant les adjudications effectuées pour la mise en œuvre des projets et programmes.

Par ailleurs, la Commission suit les progrès réalisés par rapport aux objectifs de chaque action en termes de résultats, sur la base d'indicateurs objectivement vérifiables.

La Commission procède régulièrement à l'évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par celle-ci ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures. Des résumés des rapports d'évaluation sont communiqués aux États membres. Des rapports complets sont à la disposition des États membres qui les demandent.

Avant le 31 octobre 2003 et 18 mois avant l'expiration du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation globale des actions financées par la Communauté formant le programme triennal 2000-2002 régi par le présent règlement, accompagnée, si nécessaire, de propositions de modifications, et le cas échéant, de suggestions concernant l'avenir du règlement.

Article 10

Crédits annuels

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Chaque année, le descriptif budgétaire fixe un plafond dans le cadre de la dotation annuelle pour des contrats d'assistance technique pouvant être conclus par la Commission pour des opérations conjointes menées, et ce dans l'intérêt réciproque des Communautés européennes et du bénéficiaire.

Article 11

Durée

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire le 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la Lituanie au programme communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises

(2000/C 21 E/02)

COM(1999) 280 *final* — 1999/0119(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 juin 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3, en liaison avec un son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

- (1) considérant l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} février 1998,
- (2) considérant que, selon l'article 110 de l'accord européen, la Lituanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et que le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Lituanie aux activités;
- (3) considérant que la décision du Conseil 97/15/CE du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, prévoit que ledit programme est ouvert aux pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association ⁽²⁾ relatifs à la participation à des programmes communautaires;
- (4) considérant qu'une gestion compétente et une administration bien préparée sont nécessaires pour que la participation au programme soit couronnée de succès,

DÉCIDE:

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur la participation de la Lituanie au programme communautaire pour les petites et moyennes entreprises correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

⁽²⁾ Dans le cas de la Lituanie, les conditions de participation aux programmes communautaires sont définies à l'article 106 et à l'annexe XI de l'accord d'association.

Projet de décision du Conseil d'association CE-Lituanie portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Lituanie au programme communautaire pour les petites et moyennes entreprises

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, et en particulier son article 110 ⁽¹⁾,

considérant que, selon l'article 110 de l'accord européen, la Lituanie peut participer aux programmes-cadres, aux projets ou aux autres actions de la Communauté dans les domaines définis à l'annexe XX, qui incluent notamment celui des petites et moyennes entreprises;

considérant que la décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) a arrêté la mise en œuvre d'un programme concernant la politique communautaire en faveur des PME, et notamment de l'artisanat et de très petites entreprises, pour une période de quatre ans prenant cours le 1^{er} janvier 1997 et que son article 7, premier paragraphe, prévoit que ce programme sera ouvert aux pays associés d'Europe centrale;

considérant que, selon l'article 110 de l'accord européen, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de participation de la Lituanie aux activités visées à l'annexe XX,

DÉCIDE:

Article premier

La Lituanie participe au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

ANNEXE I

Modalités et conditions de la participation de la Lituanie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)

1. La Lituanie participe aux activités du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (ci-après dénommé «le programme»), et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision du Conseil 97/15/CE du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), et notamment par son article 7, paragraphe 1.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes de institutions, organisations et particuliers de Lituanie pouvant prétendre au bénéfice du programme sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers de la Communauté pouvant prétendre au bénéfice du programme.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire du programme, les projets et actions transnationaux proposés par la Lituanie doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimum est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné et du nombre de pays participant au programme.
4. La Lituanie verse chaque année une contribution au budget général des Communautés européennes pour couvrir les coûts de sa participation au programme (cf. annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Lituanie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme qui voyage entre la Lituanie et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière d'évaluation du programme mis en œuvre au titre de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (article 6), la participation de la Lituanie au programme fait l'objet d'une évaluation continue dans le cadre d'un partenariat de la Lituanie et de la Commission des Communautés européennes. La Lituanie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.
7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne, la Lituanie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en œuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité du programme. La Commission informe la Lituanie des résultats de ces réunions ordinaires.
8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est l'une des langues officielles de la Communauté.

ANNEXE II

Contribution financière de la Lituanie au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union Européenne (1997-2000)

1. La contribution financière de la Lituanie couvre:
 - les aides financières accordées dans le cadre du programme pour la participation des entités lituaniennes aux activités visées à l'annexe I, paragraphe 1,
 - les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Lituanie.
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires lituaniens n'excède pas la contribution versée par la Lituanie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Lituanie au budget des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires lituaniens du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la Lituanie.

3. La contribution annuelle de la Lituanie s'élève à 384 130 euros à partir de 1999. Sur cette somme, un montant de 25 130 euros couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Lituanie.
4. Le règlement financier applicable au budget général de la Communauté s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Lituanie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Lituanie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Lituanie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Lituanie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La Lituanie inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
6. La Lituanie impute 107 700 euros (30 %), correspondant au solde de sa participation au programme, sur son budget national en 1999 et 179 500 euros (50 %) en l'an 2000.
7. Sous réserve des procédures de programmation Phare habituelles, les 251 300 euros restants en 1999 et les 179 500 euros restants en l'an 2000 sont imputés sur la dotation Phare annuelle de la Lituanie.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2000/C 21 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 392 final — 1999/0157(CNS)

(Présentée par la Commission le 27 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 174, paragraphe 4, en liaison avec la première phrase de l'article 300, paragraphe 2, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1) considérant que la Communauté, eu égard à ses responsabilités en matière d'environnement, a adhéré à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par la décision 88/540/CEE ⁽¹⁾, a approuvé le premier amendement audit protocole par la décision 91/690/CEE ⁽²⁾ et le deuxième amendement audit protocole par la décision 94/68/CE;

(2) considérant que les données scientifiques les plus récentes montrent qu'une protection efficace de la couche d'ozone exige une réglementation des échanges commerciaux de substances appauvrissant la couche d'ozone plus stricte que celle qui est prévue par le protocole de Montréal, tel qu'il a été modifié en 1992; que ces mêmes données montrent que des mesures supplémentaires doivent être prises en ce qui concerne la surveillance et le contrôle des échanges commerciaux de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées, notamment pour le bromure de méthyle;

(3) considérant que, à cet effet, un troisième amendement au protocole de Montréal a été adopté à Montréal en septembre 1997; que la Commission a participé, au nom de la Communauté, à la négociation et à la conclusion de cet amendement;

(4) considérant que la Communauté a adopté des mesures dans le domaine couvert par cet amendement et doit donc prendre des engagements internationaux en la matière;

(5) considérant, notamment, qu'il est nécessaire que la Communauté approuve le troisième amendement au protocole de Montréal parce que ses dispositions concernent le commerce des substances réglementées entre la Communauté et d'autres parties, et que la mise en œuvre de ces dispositions est du ressort de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Le troisième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'amendement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à déposer l'acte d'approbation du troisième amendement au nom de la Communauté auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément aux dispositions combinées de l'article 13 de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de l'article 3 du deuxième amendement au protocole de Montréal.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 31.10.1988, p. 8.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 28.

Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième conférence des parties

Article premier

Amendement

A. Article 4, paragraphe 1 quater

À l'article 4 du protocole, le paragraphe 1 *quater* suivant est inséré à la suite du paragraphe 1 *ter*:

«1 *quater*: Dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des parties interdit l'importation de la substance réglementée visée à l'annexe E en provenance de tout État non partie au présent protocole.»

B. Article 4, paragraphe 2 quater

À l'article 4 du protocole, le paragraphe 2 *quater* suivant est inséré à la suite du paragraphe 2 *ter*:

«2 *quater*: À partir d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des parties interdit l'exportation de la substance réglementée visée à l'annexe E vers un État non partie au présent protocole.»

C. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

À l'article 4, paragraphes 5, 6 et 7 du protocole, les mots

«et dans le groupe II de l'annexe C»

sont remplacés par les mots

«et dans le groupe II des annexes C et E».

D. Article 4, paragraphe 8

À l'article 4, paragraphe 8 du protocole, les mots

«Article 2G»

sont remplacés par les mots

«Articles 2G et 2H».

E. Article 4A

Réglementation des échanges commerciaux avec les parties

L'article 4A suivant est ajouté au protocole:

«1. Si, après la date fixée pour l'élimination d'une substance réglementée, une partie n'est pas capable, après avoir pris toutes les mesures possibles pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du protocole, de cesser la production de cette substance pour répondre à des besoins de consommation intérieurs autres que ceux que les parties ont convenu de reconnaître comme essentiels, elle devra interdire l'exportation de quantités usagées, recyclées et récupérées de cette substance à des fins autres que la destruction.

2. Le paragraphe 1 du présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la convention et de la procédure prévue par l'article 8 du protocole en cas de non-conformité.»

F. Article 4B

Autorisations

L'article 4B suivant est ajouté au protocole:

«6. Chaque partie établira et appliquera, au plus tard le 1^{er} janvier 2000 ou dans les trois mois suivant l'entrée en

vigueur du présent article, selon le cas, un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées neuves, usagées, recyclées et récupérées figurant dans les annexes A, B, C et E.

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute partie relevant de l'article 5, paragraphe 1, qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et d'appliquer un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées figurant dans les annexes C et E peut reporter l'adoption de ces mesures jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et au 1^{er} janvier 2002, respectivement.

8. Chaque partie présentera au secrétariat, dans les trois mois suivant l'introduction du système d'autorisations, un rapport sur l'établissement et le fonctionnement de ce système.

9. À intervalles réguliers, le secrétariat élaborera et distribuera à toutes les parties une liste des parties qui lui ont présenté un rapport concernant leurs systèmes d'autorisation et transmettra ces informations au comité chargé de la mise en œuvre, afin qu'il les examine et formule à l'intention des parties les recommandations appropriées.»

Article 2

Relation avec l'amendement de 1992

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'amendement adopté par les parties à leur quatrième réunion tenue à Copenhague le 25 novembre 1992.

Article 3

Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit amendement entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Proposition de directive du Conseil portant adaptation au progrès technique de la directive 76/763/CEE relative aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(2000/C 21 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 306 final

(Présentée par la Commission le 28 juin 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 76/763/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, et notamment son article 4;

vu la proposition de la Commission,

(1) considérant que la présente directive vise à améliorer la conception actuelle des sièges de convoyeur; que, pour répondre aux observations formulées par certains États membres, il conviendra d'introduire ultérieurement des dispositions complémentaires, relatives aux sièges de convoyeur, visant à améliorer la sécurité du convoyeur.

(2) considérant que, pour augmenter la sécurité, il convient d'éviter que le conducteur ne soit gêné;

(3) considérant que le comité pour l'adaptation au progrès technique, institué par la directive 74/150/CEE, n'a pas émis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 76/763/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive:

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 2000, les États membres ne peuvent:

- ni refuser, pour un type de tracteur, la réception CE ou la délivrance du document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE, ou la réception de portée nationale,

— ni interdire la première mise en circulation des tracteurs, si ces tracteurs répondent aux prescriptions de la directive 76/763/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 2000, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE pour un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 76/763/CEE, telle que modifiée par la présente directive,
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 76/763/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.

⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.

⁽³⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 135.

ANNEXE

À l'annexe de la directive 76/763/CEE, la partie II est modifiée comme suit:

1) Les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Chaque siège doit comporter un élément d'appui latéral pour le positionnement et être équipé d'un dossier d'une hauteur de 200 mm au moins. Cette dimension ne s'applique pas si la cabine ou le cadre de la structure anti-retournement constitue le dossier du siège. L'assise du siège doit être rembourrée ou élastique.

3. Un appui approprié doit être prévu pour les pieds du convoyeur ainsi que des poignées de maintien appropriées pour faciliter l'accès au siège du convoyeur et pour aider celui-ci à s'y maintenir.»

2) Au point 4, deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«La partie supérieure de l'espace libre offert au convoyeur ne doit être limitée, à l'arrière et latéralement, que par un rayon n'excédant pas 300 mm au plus (voir dessin en appendice).»

3) Le point 6 est supprimé.

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment par la création d'une Agence européenne pour la reconstruction

(2000/C 21 E/05)

COM(1999) 312 final — 1999/0132(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) dès que les conditions de sécurité seront réunies et suite à la résolution du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies, un vaste programme de reconstruction incluant des mesures d'accompagnement à la réinstallation de réfugiés et à la revitalisation économique du Kosovo doit être entrepris dans l'urgence;

(2) le Conseil européen lors de sa réunion des 3 et 4 juin 1999 à Cologne a confirmé que l'Union européenne est résolue à jouer un rôle de premier plan dans les efforts de reconstruction du Kosovo;

(3) le Conseil européen a souligné sa détermination à rapprocher les pays de cette région de la perspective d'une pleine intégration dans la structure de l'Union européenne dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est qui contribuera à renforcer la paix, la stabilité et la prospérité dans la région, ainsi que la coopération entre les pays concernés;

(4) le Pacte de Stabilité souligne le rôle de l'Union européenne dans le renforcement des institutions démocratiques et économiques dans la région dans le cadre de certains programmes;

(5) les objectifs poursuivis à l'égard de cette région passent nécessairement par la reconstruction, prélude à la revitalisation et au développement économique, social et institutionnel;

(6) le Conseil européen a confirmé la volonté de l'Union européenne de contribuer de manière substantielle aux efforts de reconstruction de la région;

(7) des programmes d'aide aussi substantiels que ceux nécessaires à la reconstruction du Kosovo ne pourront être exécutés sans que soient mis en place les moyens et les mécanismes appropriés;

(8) le Conseil européen a invité la Commission à élaborer par priorité des propositions concernant l'organisation de l'aide à la reconstruction envisagée et, notamment, les moyens et les mécanismes appropriés pour mettre en place un tel programme;

(9) le règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 851/98 ⁽²⁾, prévoit, notamment, les objectifs, les mécanismes et les instruments pour la reconstruction des régions couvertes par le dit règlement, y compris le Kosovo;

(10) la reconstruction du Kosovo qui interviendra en complément de l'aide humanitaire, exigera la mise en œuvre rapide d'un grand nombre de projets de petite taille, des mesures d'accompagnement au retour des réfugiés et l'intervention d'un grand nombre d'experts dans des domaines très diversifiés;

(11) la gestion des programmes de reconstruction devra se faire suivant des règles et des procédures appropriées permettant d'éviter les retards d'exécution intervenus dans la première phase du programme de reconstruction en Bosnie-Herzégovine, dus, notamment, à la lourdeur des procédures et à la rigidité du cadre réglementaire;

(12) une agence communautaire offre des avantages en termes d'efficacité, de rapidité et de visibilité de l'intervention communautaire dans ce contexte;

(13) le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions en vue de la création d'une agence qui sera chargée de mettre en œuvre les programmes de reconstruction de la Communauté;

(14) il convient de modifier le règlement (CE) n° 1628/96 pour l'adapter aux besoins spécifiques de la reconstruction du Kosovo en incluant, notamment, les dispositions relatives à la création et au fonctionnement d'une Agence chargée de mettre en œuvre les programmes communautaires de reconstruction;

(15) cette Agence doit pouvoir être chargée de la mise en œuvre des programmes décidés par la Commission;

⁽¹⁾ JO L 204 du 14.8.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 24.4.1998, p. 1.

- (16) les programmes de reconstruction doivent être gérés sur place et il convient en conséquence d'établir l'Agence à Pristina et de prévoir qu'elle puisse être présente, pour des raisons opérationnelles, à Skopje et dans d'autres localités de la région;
- (17) le mandat de l'Agence doit lui permettre la gestion de programmes d'autres bailleurs de fonds contribuant à la reconstruction de la région;
- (18) la Commission doit veiller à assurer la coordination de l'assistance à la reconstruction avec la Banque européenne d'investissements et avec les Institutions Financières Internationales et avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, et l'Agence dans la mise en œuvre des programmes, doit veiller au respect des décisions prises dans le cadre de cette coordination;
- (19) le mandat de l'Agence doit porter sur la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de retour des réfugiés, dans un premier temps au Kosovo et, ultérieurement, dès que les conditions le permettront, dans d'autres régions de la République Fédérale de Yougoslavie;
- (20) l'Agence doit être créée pour les besoins de la reconstruction et une fois cet objectif atteint, il sera proposé de la dissoudre;
- (21) la structure et le statut de l'Agence doivent lui permettre de donner une réponse rapide et efficace aux exigences de la reconstruction;
- (22) il convient d'associer les États membres aux activités de l'Agence et d'établir leur participation au conseil de direction ainsi que de fixer les modalités selon lesquelles ils devront donner leur avis sur les décisions relatives aux programmes et aux projets;
- (23) l'efficacité de l'Agence requiert un règlement financier spécifique qui soit souple et permette des interventions rapides, tout en assurant une pleine responsabilité des gestionnaires et la transparence de gestion;
- (24) eu égard à l'urgence et à la nature de l'assistance à mettre en œuvre, il convient que le comité institué par le règlement (CE) n° 1628/96 agisse selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/.../CE du Conseil, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, au lieu de la procédure de réglementation initialement prévue;
- (25) l'autorité désignée pour l'administration provisoire du Kosovo devrait être consultée sur la mise en œuvre des programmes de reconstruction;
- (26) il convient de prévoir la participation des pays bénéficiaires des programmes PHARE et MEDA à la mise en œuvre des programmes prévus par le règlement (CE) n° 1628/96;
- (27) la Commission devrait faire un rapport avant le 31 décembre 2000 sur l'état d'application du règlement (CE) n° 1628/96 et pourrait le cas échéant faire des propositions pour l'adapter en fonction de l'évolution politique de la région;
- (28) il convient de proroger le règlement (CE) n° 1628/96 jusqu'au 31 décembre 2004;

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1628/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les programmes de reconstruction et de retour des réfugiés au Kosovo incluent, notamment:

a) des mesures d'accompagnement à la réinstallation des réfugiés, notamment, des projets de soutien psychologique, d'aide aux enfants, d'aide à la famille, des programmes spécifiques d'éducation et de renforcement de la vie associative et culturelle, des projets pour favoriser la reprise de l'activité professionnelle, des projets visant à assurer la participation des cadres et des réfugiés en général aux activités de reconstruction, des micro-crédits, des garanties d'emprunt;

b) des mesures visant à la revitalisation économique au niveau local;

c) des projets relatifs à la mise en place et au fonctionnement du cadre administratif et juridique des pouvoirs publics, y compris celui des collectivités locales.»

2) À l'article 6 le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. La Commission veille à assurer la coordination de l'assistance à la reconstruction avec la Banque européenne d'investissement, avec les Institutions Financières Internationales et avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.»

3) À l'article 8, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les actions visées par le présent règlement peuvent couvrir les dépenses d'importation de marchandises et de services, les dépenses locales nécessaires pour conduire à leur terme les projets et les programmes, ainsi que les cofinancements (y compris sous forme de bonification d'intérêt) des projets d'investissement financés par des prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement ou par les institutions financières internationales concernées. Les taxes, droits et charges ainsi que les acquisitions de biens mobiliers sont exclus du financement communautaire.»

4) L'article 9 est modifié comme suit:

a) les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéficiaires ainsi qu'à celles des États bénéficiaires des programmes PHARE et MEDA;»

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sont considérées comme des personnes morales d'un État membre, d'un État bénéficiaire ou d'un État bénéficiant des programmes PHARE et MEDA les personnes morales constituées en conformité avec la législation d'un État membre, d'un État bénéficiaire ou d'un État bénéficiant des programmes PHARE et MEDA et ayant leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application ou dans les États bénéficiaires ou dans les États bénéficiant des programmes PHARE et MEDA ou y ayant leur siège statutaire lorsque leur activité présente un lien effectif et continue avec l'économie desdits territoires ou États.»

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, et en ce qui concerne l'assistance à la reconstruction du Kosovo, des programmes annuels définissant les principaux objectifs et les allocations correspondantes, les lignes directrices et les secteurs prioritaires de l'appui communautaire dans les domaines de la reconstruction et du retour des réfugiés, sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.»

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. L'assistance à la reconstruction du Kosovo peut être mise en œuvre sur base de conventions de financement ou de contrats conclus avec les entités visées à l'article 3, après consultation de l'autorité responsable de l'administration provisoire du Kosovo. L'assistance peut également être fournie à l'autorité responsable de l'administration provisoire du Kosovo.»

6) À l'article 11, troisième alinéa, la deuxième phrase suivante est insérée:

«Cette annexe ne s'applique pas à l'attribution des marchés par voie d'appel d'offres le cadre des opérations de l'Agence européenne de reconstruction prévue à l'article 14.»

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. La Commission est assistée par un comité de gestion composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, dénommé "le Comité".

2. Le comité agit selon la procédure prévue à l'article 4 de la décision 1999/. . /CE (comitologie). La période prévue au paragraphe 3 dudit article est d'un mois au plus.

3. Le comité peut examiner toute autre question concernant la mise en œuvre du présent règlement qui peut lui être soumise par son président, y compris à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question ayant trait à la programmation des actions, à leur mise en œuvre générale et à des cofinancements.

4. Le comité adopte ses propres règles de procédure à la majorité qualifiée.»

8) L'article 14 devient l'article 26 et son deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.»

9) Les articles suivants sont insérés:

«Article 14

En ce qui concerne les programmes de reconstruction et de retour des réfugiés dans un premier temps au Kosovo, et lorsque les conditions le permettront, dans d'autres régions de la République Fédérale de Yougoslavie, la Commission peut en déléguer l'exécution à une agence. Ces programmes font l'objet d'une décision de la Commission.

À cette fin il est créé l'Agence européenne pour la reconstruction, ci-après dénommée "l'Agence", avec l'objectif de mettre en œuvre les programmes de reconstruction et de retour des réfugiés visés au premier alinéa.

Article 15

1. Pour atteindre l'objectif visé à l'article 14, l'Agence, dans la limite de ses compétences et conformément aux décisions prises par la Commission, exécute les tâches prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. L'Agence recueille, analyse et transmet à la Commission les informations concernant:

a) les dommages de guerre, les besoins liés à la reconstruction et au retour des réfugiés ainsi que les actions entreprises dans ce domaine par les gouvernements, les autorités locales et régionales et la communauté internationale;

b) les besoins urgents des populations concernées en tenant compte des déplacements intervenus et des possibilités de retour de ces populations;

c) les secteurs ainsi que les zones géographiques prioritaires qui nécessitent une assistance urgente de la part de la communauté internationale.

3. L'Agence élabore et soumet à la Commission, en vue de leur adoption selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des projets de programmes pour la reconstruction et pour le retour des réfugiés au Kosovo.

4. L'Agence assure la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de retour des réfugiés décidés par la Commission. À cette fin, elle peut être chargée par la Commission de toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes et notamment de:

- a) l'élaboration des termes de référence,
- b) la préparation et l'évaluation des appels d'offres,
- c) la signature des contrats,
- d) la conclusion de conventions de financement,
- e) l'attribution des marchés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement,
- f) l'évaluation des projets,
- g) le contrôle de l'exécution des projets,
- h) les paiements.

5. Outre les tâches prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, l'Agence assure la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de retour de réfugiés que lui confient les États membres et autres donateurs dans le cadre de la coordination établie par la Commission avec la Banque Mondiale, les Institutions financières internationales et la Banque européenne d'investissement.

Article 16

L'Agence a la personnalité juridique. Elle est dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut, notamment, acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. L'Agence est un organisme sans but lucratif.

L'Agence s'établira à Pristina, sans préjudice d'une éventuelle présence à Skopje ou dans d'autres localités de la région.

Article 17

1. L'Agence a un conseil de direction composé d'un représentant de chaque État membre et de trois représentants de la Commission.

2. Les représentants des États membres sont nommés par les États membres concernés. Ces derniers les désignent en fonction des qualifications et de l'expérience pertinentes au regard des activités de l'Agence.

Un des trois représentants de la Commission est un Membre de la Commission.

3. La durée du mandat des représentants est de trente mois.

4. Le conseil de direction est présidé par la Commission. Il est normalement présidé par un Membre de la Commission. Le président ne vote pas.

5. Le conseil de direction arrête son règlement intérieur.

6. Les représentants des États membres et la Commission, au sein du conseil de direction, disposent chacun d'une voix.

Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

7. Le conseil de direction fixe le régime linguistique de l'Agence.

8. Le président convoque le conseil de direction tous les mois. Il le convoque également à la demande du directeur de l'Agence ou à la demande d'au moins la majorité simple de ses membres.

9. Sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'Agence, le conseil de direction examine en accord avec la Commission, au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'avant projet de programme de travail annuel pour l'année suivante. L'adoption du programme de travail a lieu au début de chaque exercice. Le programme peut être adapté en cours d'exercice autant que de besoin selon la même procédure, pour tenir compte, notamment, des programmes adoptés par la Commission.

Les actions contenues dans le programme de travail annuel sont assorties d'une estimation des dépenses nécessaires.

10. Le conseil de direction est étroitement associé à la mise en œuvre des programmes de reconstruction. Sur proposition du directeur, le Conseil de Direction décide des principales questions liées aux activités de l'Agence, notamment:

- a) les projets de programmes à soumettre à la Commission;
- b) les conditions de mise en œuvre des projets;
- c) les modalités d'évaluation et de bonne exécution des projets;
- d) des propositions de programmes des autres donateurs que l'Agence pourrait mettre en œuvre.
- e) de la présence au conseil de direction de représentants, en tant qu'observateurs, des pays et des organisations qui confient à l'Agence l'exécution de leurs programmes.

11. Le conseil de direction présente à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence pour l'année précédente et leur financement.

La Commission adopte le rapport annuel et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

Article 18

1. Le Directeur de l'Agence est nommé par le conseil de direction, sur proposition de la Commission, pour une période de trente mois. Il peut être mis fin à ses fonctions selon les mêmes procédures.

Le Directeur est chargé:

- a) de la préparation et de l'organisation des travaux du conseil de direction et notamment de la préparation du projet de programme de travail de l'Agence,
- b) de l'administration quotidienne de l'Agence,
- c) de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget de l'Agence,
- d) de la préparation et de la publication des rapports prévus dans le présent règlement,
- e) de toutes les questions concernant le personnel,
- f) de la mise en œuvre du programme de travail annuel visé à l'article 17, paragraphe 9,
- g) de l'exécution des décisions du conseil de direction et des orientations définies pour les activités de l'Agence.

2. Le Directeur rend compte de sa gestion au conseil de direction et assiste aux réunions de ce dernier.

3. Le Directeur assure la représentation juridique de l'Agence.

4. Le Directeur exerce les pouvoirs d'Autorité investie du pouvoir de nomination.

5. Le Directeur présente un rapport d'activité trimestriel au Parlement européen.

Article 19

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence, qui comprend un tableau des effectifs.

2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes de l'Agence comprennent, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, les paiements effectués en rémunération de services rendus, ainsi que des fonds provenant d'autres sources.

4. Le budget comporte également des précisions sur les fonds affectés par les pays bénéficiaires eux-mêmes à des projets bénéficiant de l'assistance financière de l'Agence.

Article 20

1. Le Directeur établit chaque année un projet de budget pour l'Agence couvrant les dépenses de fonctionnement et le programme opérationnel prévu pour l'exercice budgétaire suivant; il soumet ce projet au conseil de direction.

2. Sur la base du projet visé au paragraphe 1, le conseil de direction adopte, au plus tard pour le 15 février, un projet de budget pour l'Agence et le soumet à la Commission.

3. La Commission examine le projet de budget pour l'Agence, en tenant compte des priorités qu'elle a dégagées et des orientations financières globales relatives à l'assistance à la reconstruction du Kosovo.

Elle fixe, sur cette base et dans les limites proposées pour le montant global nécessaire à l'assistance en faveur du Kosovo, la contribution annuelle pour le budget de l'Agence qui doit être inscrite à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes.

4. Le conseil de direction, après avoir reçu l'avis de la Commission, arrête le budget de l'Agence en même temps que le programme de travail au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à l'Agence et aux fonds provenant d'autres sources. Le budget précise également le nombre, le grade et la catégories des effectifs employés par l'Agence pendant l'exercice concerné.

Article 21

1. Le Directeur exécute le budget de l'Agence.

2. Le Contrôle Financier est assuré par le Contrôleur financier de la Commission.

3. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Directeur soumet à la Commission, au conseil de direction et à la Cour des comptes, les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent.

La Cour des comptes examine ces comptes, conformément à l'article 248 du traité.

4. Le Parlement européen donne décharge au Directeur pour l'exécution du budget.

Article 22

Le Conseil de Direction, en accord avec la Commission et après avis de la Cour des comptes, adopte le règlement financier de l'Agence précisant en particulier la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget de l'Agence, dans le respect de l'article 142 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

Article 23

Le personnel de l'Agence sera soumis aux règles et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Le conseil de direction, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

Le personnel de l'Agence sera composé d'un nombre strictement limité de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou les États membres pour exercer les tâches d'encadrement. Le reste des effectifs sera composé d'autres agents recrutés par l'Agence pour une durée strictement limitée aux besoins de l'Agence.

Article 24

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la loi applicable au contrat en cause.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Agence doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par l'Agence ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de Justice des Communautés européennes est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est réglée par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'Agence.

Article 25

1. La Commission soumet au Conseil, avant le 31 décembre 2000, un rapport sur l'état d'application du présent règlement, et peut, le cas échéant faire des propositions, notamment en vue, d'établir un cadre réglementaire unifié pour l'assistance à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. La Commission saisit le Conseil d'une proposition sur la dissolution de l'Agence lorsqu'elle estime que l'Agence aura accompli son mandat tel qu'énoncé à l'article 14.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

AVANT PROJET**Règlement Financier de l'Agence européenne pour la Reconstruction**

Texte adopté par le Conseil de direction lors de sa session tenue à (localité)

Le (jour) (mois) 1999

LE CONSEIL DE DIRECTION,

vu le règlement (CE) n° ... portant création de l'Agence pour la Reconstruction et notamment son article ...,

vu l'accord de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le règlement précité définit les règles organiques relatives à la gestion de l'Agence, ci-après dénommée l'Agence, à la fixation de la subvention annuelle à charge du budget des Communautés, à la présentation et à l'adoption du budget, ainsi qu'aux contrôles auxquels l'Agence est soumise;

considérant que l'efficacité des programmes à mettre en œuvre par l'Agence requiert un Règlement Financier spécifique qui

soit souple et permette des interventions rapides, tout en assurant la plus ample transparence de gestion;

considérant que l'Agence devra procéder aux paiements de nombreux petits projets dans le respect des procédures et que ceci nécessite que l'Agence se dote d'une capacité de contrôle efficace de la régularité, légalité et bonne gestion des opérations financières ainsi que de la fidélité de ses états financiers;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités concernant l'établissement et l'exécution du budget de l'Agence, ainsi que la reddition et la vérification des comptes; qu'il y a également lieu de déterminer les règles et d'organiser le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables;

considérant que le Conseil européen de Cologne a demandé que «le Conseil, le Parlement européen et la Cour des Comptes sont invités à tout mettre en œuvre pour permettre à l'Agence d'être opérationnelle avant la fin de l'été».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Le budget de l'Agence, ci-après dénommé «budget», est l'acte qui prévoit et autorise préalablement, chaque année, les recettes et les dépenses de l'Agence. Les dépenses sont autorisées distinctement en crédits d'engagement et en crédits de paiement selon le principe des crédits dissociés. Il comporte, en recettes comme en dépenses, des rubriques distinctes pour les activités dont le financement est assuré par des tiers.

2. Les crédits d'engagement permettent d'engager au cours de l'exercice les activités dont l'exécution se prolonge au delà de l'exercice. Les crédits de paiement permettent de procéder au paiement des actions précédemment engagées qui ont été ordonnancées et liquidées avant la fin de l'exercice.

3. Les dépenses de fonctionnement résultant:

— soit de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux,

— soit de dispositions contractuelles relatives, notamment, à la fourniture de matériel d'équipement,

pour des périodes dépassant la durée de l'exercice, sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

Article 2

Les crédits doivent être utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité. Des objectifs quantifiés doivent être déterminés et le suivi de leur réalisation doit être assuré.

Article 3

1. Les recettes et les dépenses sont inscrites en engagement et en paiement pour leur montant intégral au budget et dans les comptes sans contraction entre elles.

2. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des paiements. Toutefois, conservent leur affectation les recettes provenant de la participation de tiers aux activités de l'Agence. Ces participations doivent être autorisées par le Conseil de direction, soit lors de l'établissement du budget, soit en cours d'exercice, et elles sont portées à la connaissance de la Commission. Une quote-part de frais de gestion, reflétant la relation existant au niveau de l'Agence entre dépenses de fonctionnement et

dépenses opérationnelles, est prélevée sur ces participations au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes auxquels elle contribue.

3. Le Conseil de direction peut accepter toutes libéralités en faveur de l'Agence, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs et maintenir l'affectation de ces libéralités. Il en informe la Commission.

Article 4

1. Aucune recette, aucun engagement, ni aucun paiement ne peuvent être effectués autrement que par imputation à un article du budget.

Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés.

2. Les recettes provenant notamment de participations financières de tiers, donnent lieu à la prise en compte des montants correspondants à l'état des recettes du budget de l'Agence et à l'ouverture, à concurrence des mêmes montants, de crédits à l'état des dépenses.

Les modalités d'exécution à établir conformément à l'article 74 comportent les dispositions détaillées nécessaires à la mise en œuvre.

Article 5

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de l'exercice pendant lequel elles ont été encaissées.

Les engagements d'un exercice sont pris en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont la proposition d'engagement est parvenue au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre.

Les paiements d'un exercice sont pris en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre.

Article 6

L'utilisation des crédits est soumise aux règles suivantes:

1) a) les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont en règle générale annulés;

b) les crédits relatifs aux rémunérations et indemnités du personnel ne peuvent faire l'objet d'un report;

c) toutefois, peuvent faire l'objet d'un report les crédits non engagés au 31 décembre peuvent faire l'objet d'une décision de report, limité au seul exercice suivant; le directeur transmet au Conseil de direction, avant le 31 janvier, les demandes de report de crédits dûment justifiées.

Le report de ces crédits ne peut être proposé que pour des raisons exceptionnelles afin de faire face à des besoins impérieux, lesquels ne peuvent être couverts par les crédits de l'exercice suivant. En principe, ces reports sont destinés à couvrir des besoins, qui relevaient normalement de l'exercice précédent, mais qui — à la suite de retards, non imputables aux ordonnateurs — n'ont pu donner lieu à l'utilisation en temps utile.

Le Conseil de direction statue sur ces demandes de report au plus tard le 1^{er} mars.

Les crédits de paiement qui correspondent à des paiements restant dus au 31 décembre en vertu d'engagements régulièrement contractés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre font l'objet d'un report de droit limité au seul exercice suivant;

Les crédits disponibles au 31 décembre au titre des libéralités visées à l'article 3, paragraphe 2 font l'objet d'un report de droit;

- 2) à la fin de l'exercice, sont annulés:
- a) les crédits de l'exercice précédent:
- les crédits qui ont fait l'objet d'une décision de report, aux termes du point 1 c), n'ont été ni engagés ni payés,
 - les crédits reportés de droit qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement aux termes du point 1 d);
- b) les crédits de l'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un report;
- 3) une liste des reports de droit est adressée au Conseil de direction pour information, avant le 1^{er} mars;
- 4) pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément, par poste budgétaire, dans le compte de l'exercice en cours.

Article 7

Les dépenses de gestion courante qui sont imputables à l'exercice suivant et qui, par leur nature, prennent effet au début de cet exercice peuvent, à partir du 15 novembre de chaque année, faire l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent toutefois porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Les dépenses relatives aux baux ou certaines dépenses connexes et analogues qui, par suite de dispositions légales ou contractuelles, doivent être effectuées par anticipation peuvent donner lieu à paiement à partir du 20 décembre, à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant.

Article 8

1. Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, les dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé peuvent être effectuées selon les conditions fixées dans le présent article.

Une dépense doit être considérée comme ayant été admise dans son principe dans le dernier budget régulièrement arrêté si son imputation, sur une ligne budgétaire spécifique, avait été possible au titre de l'exercice de référence.

2. Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, par chapitre, dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, compte tenu des virements effectués, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de l'Agence, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième du montant de la subvention réservée à l'Agence dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget des Communautés. Les opérations d'engagement peuvent être effectuées, par chapitre, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, compte tenu des virements effectués, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans que le montant de la subvention réservée à l'Agence dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget des Communautés puisse être dépassé.

3. À la demande du directeur, le Conseil de direction peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires, sans que le montant autorisé pour chaque chapitre n'excède la limite annuelle maximale prévue au paragraphe 2.

4. Si, pour un chapitre déterminé, l'autorisation de deux ou plusieurs douzièmes provisoires accordée dans les conditions prévues au paragraphe 3 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires en vue d'éviter une interruption de la continuité de l'action de l'Agence dans le domaine en cause, un dépassement du montant visé au paragraphe 3 peut être autorisé, à titre exceptionnel, selon la même procédure, pour autant que le montant global des crédits ouverts au budget de l'exercice précédant ne soit pas dépassé.

Article 8 bis

En aucun cas l'Agence ne peut engager des actions dont la durée excède la date mentionnée à l'article 27 du règlement n° ... instaurant l'Agence.

Article 9

Le budget est établi en Euros. La valeur de l'Euro et les modalités de conversion entre l'Euro et les monnaies nationales sont celles que définit le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

TITRE II

PRÉSENTATION ET STRUCTURE DU BUDGET

Article 10

1. Le directeur transmet au Conseil de direction un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'année à venir. Cet état comporte un tableau des effectifs.

Le Conseil de direction dresse l'état prévisionnel accompagné du tableau des effectifs et le transmet à la Commission au plus tard le 31 mars.

2. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, le directeur peut transmettre au Conseil de direction des états prévisionnels supplémentaires ou rectificatifs. Ces états sont présentés dans la même forme et selon la même procédure que l'état dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier et être transmis à la Commission, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'état prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 11

1. À l'appui de l'état prévisionnel, il est produit:

- un tableau des effectifs qui comporte, pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois autorisés et des effectifs en place à la date de présentation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant les demandes d'emplois nouveaux,
- une prévision trimestrielle de trésorerie en paiements et en encaissements.

2. Le directeur fait précéder l'état prévisionnel d'une introduction générale comportant notamment:

- la définition de la politique justifiant les demandes de crédits, notamment leur correspondance avec le programme de travail adopté par le Conseil de direction,
- l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre.

Article 12

Avant le début de l'exercice, le Conseil de direction arrête le budget, y inclus le tableau des effectifs, en assurant l'équilibre entre l'état des recettes et l'état des paiements, compte tenu notamment de la subvention attribuée par l'Autorité budgétaire.

Le budget ainsi arrêté est immédiatement transmis à la Commission.

Article 12 bis

En cas de circonstances imprévues, l'Agence peut adopter, à tout moment, selon les procédures décrites aux articles 10, 11 et 12, un budget supplémentaire et/ou rectificatif.

Article 13

Le budget ainsi que le tableau des effectifs sont publiés par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Le budget est subdivisé en titres, chapitres, articles et postes suivant la nature ou la destination de la recette ou de la dépense, selon un système de classification décimale.

Il fait apparaître:

- 1) dans l'état des recettes:
 - a) les recettes prévues pour l'exercice concerné;
 - b) les recettes inscrites pour l'exercice précédent et les recettes constatées du dernier exercice clos;
 - c) les commentaires appropriés pour chaque ligne de recettes;
- 2) dans l'état des dépenses:
 - a) les crédits d'engagement et de paiement ouverts pour l'exercice concerné, répartis en titres, chapitres, articles et postes;
 - b) répartis de la même manière, les crédits ouverts pour l'exercice précédent et les dépenses effectives du dernier exercice clos;
 - c) les commentaires appropriés pour chaque subdivision.

Ces commentaires peuvent notamment fournir des indications financières concernant:

- les projets du programme de travail de l'Agence,
 - les prestations de service pour tiers,
 - les participations de tiers aux activités de l'Agence;
- d) en annexe, un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois permanents et temporaires, par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre, avec l'indication du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent.

Article 15

Le tableau des effectifs fixé par le Conseil de direction constitue pour l'Agence une limite impérative; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

Les cas d'exercice d'activité à mi-temps autorisés par le directeur, conformément aux dispositions de l'article 51 bis du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, peuvent être compensés par le recrutement d'autres agents, dans la limite établie par le Conseil de direction.

TITRE III

EXÉCUTION DU BUDGET

SECTION I

Dispositions générales

Article 16

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs financiers.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur, qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les ordres de recouvrement et les ordres de paiement. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable sont incompatibles entre elles.

Article 17

Le directeur de l'Agence exécute le budget conformément au présent règlement, sous sa propre responsabilité, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des dispositions de l'article 2.

Le directeur délègue ses pouvoirs dans les conditions qu'il détermine et dans les limites fixées par l'acte de délégation, lequel est notifié au délégataire, au comptable, au contrôleur financier, au Conseil de direction et à la Cour des comptes.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 18

En cas de gestion de recettes et de dépenses par des systèmes informatiques intégrés, les dispositions des sections II et III de ce titre et du titre VI s'appliquent, compte tenu des possibilités et des nécessités d'une gestion informatique. À cet effet, notamment:

- les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur ou du comptable à des fins de vérification,
- les signatures et les visas peuvent être apposés par procédure informatique appropriée.

Les conditions d'exécution du présent article sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 74.

Article 19

Le contrôle des engagements et paiement des dépenses ainsi que de la constatation et du recouvrement des recettes de l'Agence est effectué par le contrôleur financier qui exerce ses fonctions conformément aux principes énoncés à l'article 2.

Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes et, au besoin, sur place.

Le contrôleur financier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur la mise en place des systèmes comptables de l'Agence. Il a accès aux données de ces systèmes.

Le contrôleur financier exerce l'audit interne, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 74. Cet audit comporte, entre autres, l'évaluation de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle et la vérification de la régularité des opérations.

Article 20

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable désigné par le Conseil de direction.

Sous réserve de l'article 42, second alinéa et de l'article 43, le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il est chargé de la préparation des états financiers prévus aux articles 65 et 66.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, désignés dans les mêmes conditions que le comptable.

Les règles particulières applicables au comptable et aux comptables subordonnés sont arrêtées dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 74.

Article 21

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.
2. Les crédits ouverts à chaque chapitre ou article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres dépenses.
3. Toutefois, le directeur peut proposer au Conseil de direction des virements de crédits de chapitre à chapitre. Le Conseil de direction statue dans un délai d'un mois. Passé ce délai, ces virements sont réputés approuvés.

Le Conseil de direction peut, à l'occasion de l'arrêt du budget, autoriser le directeur à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre. Cette autorisation doit désigner les chapitres concernés ainsi que les limites et les conditions de ces virements.

Des virements d'article à article peuvent être arrêtés, au nom de l'Agence, par le directeur.

Le Conseil de direction est informé de ces virements.

4. Toute proposition de virement à l'intérieur d'un chapitre ou de chapitre à chapitre est soumise au visa du contrôleur financier, qui atteste la disponibilité des crédits.
5. Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles l'état des dépenses autorise un crédit ou porte la mention «pour mémoire» (p.m.).
6. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 3, paragraphe 2 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Article 22

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1:

- a) peuvent être déduits du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net:
 - les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés,

- les régularisations de sommes indûment payées qui peuvent être opérées par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop-payé,
- la valeur des véhicules, des appareils, des matériels et des installations repris, conformément aux usages commerciaux, à l'occasion de l'acquisition d'appareils, de véhicules, de matériels et d'installations neufs de même nature.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes, ristournes et rabais déduits sur les factures et mémoires;

- b) peuvent donner lieu à réemploi sur la ligne qui a supporté la dépense initiale:
 - les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur les crédits inscrits au budget,
 - le produit de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de missions payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci,
 - le montant des indemnités d'assurance perçues,
 - les recettes provenant d'indemnités locatives,
 - les recettes provenant de la vente de publications et de films,
 - le montant des remboursements effectués par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne les charges fiscales incorporées dans le prix des produits ou prestations fournis à l'Agence,
 - les recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux,
 - le produit de la vente des véhicules, des matériels et des installations ainsi que d'appareils et de matériels destinés à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement.

Les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée.

Le plan comptable prévoit des comptes d'ordre permettant de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses;

- c) peuvent être compensées les différences de change enregistrées au cours de l'exécution budgétaire, ainsi que les intérêts créditeurs et débiteurs relatifs aux opérations de trésorerie. Seul le résultat final, positif ou négatif, est repris au solde de l'exercice.

SECTION II

Recettes et gestion des disponibilités financières

Article 23

1. Toute mesure ou situation de nature à engendrer ou à modifier une créance de l'Agence doit faire préalablement l'objet d'une prévision de créance de la part de l'ordonnateur. Ces prévisions sont transmises au contrôleur financier pour visa et au comptable en vue de l'enregistrement pour mémoire. Elles mentionnent notamment la nature et l'imputation budgétaire de la recette, ainsi que, dans la mesure du possible, l'évaluation du montant et la désignation du débiteur.

Le visa du contrôleur financier constate:

- a) l'exactitude de l'imputation;
- b) la régularité et la conformité de la prévision au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements applicables à l'Agence ainsi que de tous actes pris en exécution de ces règlements, et des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2.

2. Le contrôleur financier peut refuser son visa. Le Directeur, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire et ne peut pas être déléguée; elle est communiquée par le Directeur, pour information, au Conseil de Direction, au contrôleur financier et dans le délai d'un mois, à la Cour des comptes.

3. L'ordonnateur établit, pour chaque créance constatée, un ordre de recouvrement qui est adressé pour visa préalable au contrôleur financier, accompagné des pièces justificatives. Les ordres de recouvrement sont enregistrés par le comptable après visa du contrôleur financier.

Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation;
- b) la régularité et la conformité de l'ordre de recouvrement au regard des dispositions applicables;
- c) la régularité des pièces justificatives;
- d) l'exactitude de la désignation du débiteur;
- e) la date d'échéance;
- f) l'application des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2;
- g) l'exactitude du montant et de la devise de la somme à recouvrer.

Si le contrôleur financier refuse son visa, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

Article 24

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement dûment établis.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux dates prévues dans les ordres de recouvrement la rentrée des ressources de l'Agence et doit veiller à la conservation des droits de celui-ci.

Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-entrée des recettes dans les délais prévus.

2. Lorsque l'ordonnateur renonce à recouvrer une créance constatée, il transmet préalablement une proposition d'annulation au comptable pour enregistrement et à le contrôleur financier pour information.

Le Directeur informe, dans un délai d'un mois, le Conseil de Direction et la Cour des comptes des toutes les décisions de cette nature.

Lorsque le comptable constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe le Directeur.

Article 25

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 26

Le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en dépense, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant, conformément à l'article 10, paragraphe 2.

Article 27

Pour autant que le budget de l'Agence prévoit une subvention à charge du Budget général des Communautés européennes, le Conseil de direction demande à la Commission le versement de la subvention sur la base de la prévision visée à l'article 11, paragraphe 1, troisième tiret et seulement en fonction des besoins réels.

SECTION III

engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. Engagement des dépenses

Article 28

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur doit établir préalablement une proposition d'engagement et ne peut procéder à des engagements juridiques vis-à-vis de tiers qu'après que le contrôleur financier ait octroyé son visa appuyé par un contrôle dont l'intensité est adaptée aux risques du secteur contrôlé. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

2. Les conditions d'exécution du paragraphe 1 sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 74. Elles doivent permettre d'assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements.

Article 29

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, les propositions d'engagements et les pièces justificatives mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles sont visées par le contrôleur financier et enregistrées conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 74.

Article 30

1. Le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater:

- a) la présentation de la proposition d'engagement en conformité avec la disposition de l'article 28, paragraphe 1^{er};
- b) l'exactitude de l'imputation;
- c) la disponibilité des crédits;
- d) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements applicables à l'Agence ainsi que de tous actes pris en exécution de ces règlements;
- e) l'application des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2.

2. Le visa ne peut être conditionnel.

Article 31

Tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur.

Hormis les cas où l'insuffisance des crédits est en cause, le Conseil de Direction peut, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa du contrôleur financier. Cette décision a effet exécutoire et ne peut pas être déléguée; elle est communiquée pour information au Contrôleur financier et dans un délai d'un mois à la Cour des Comptes.

2. Liquidation des dépenses

Article 32

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de:

- vérifier l'existence des droits du créancier,
- déterminer ou vérifier la réalité et le montant de la créance,
- vérifier les conditions d'exigibilité de la créance.

Article 33

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service exécuté ou l'existence d'un titre justifiant le paiement.

L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 34

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 35

L'ordre de paiement doit mentionner:

- l'exercice d'imputation,
- l'article du budget et, éventuellement, toute autre subdivision nécessaire,
- la somme à payer, en chiffres et en toutes lettres, exprimée en Euros ou en monnaie nationale,
- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la dépense,
- et, dans la mesure du possible, le mode de paiement.

L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 36

L'ordre de paiement est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures et l'exécution du service, et, le cas échéant, l'inscription des biens à l'inventaire visé à l'article 51.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent, le cas échéant, tenir lieu d'originaux.

Article 37

1. En cas de versement d'acompte, le premier ordre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les ordres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les références du premier ordre de paiement.

2. L'ordonnateur peut octroyer des avances au personnel si une disposition réglementaire le prévoit expressément.

L'ordonnateur peut autoriser une avance destinée à couvrir des débours à effectuer par un agent pour le compte de l'Agence.

En dehors des régies d'avances visées à l'article 42, aucune avance relative aux dépenses de fonctionnement ne peut être payée si elle n'a pas été au préalable visée par le contrôleur financier.

Article 38

Le contrôleur financier vise les ordres de paiement, appuyé par un contrôle dont l'intensité est adaptée aux risques du secteur contrôlé, en vue de constater:

- a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement;
- b) la concordance de l'ordre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant, en tenant compte des principes et exigences de bonne gestion financière visés à l'article 2;
- c) l'exactitude de l'imputation;
- d) la disponibilité des crédits;
- e) la régularité des pièces justificatives;
- f) l'exactitude de la désignation du bénéficiaire.

Article 39

En cas de refus de visa, l'article 31 est applicable.

4. Paiement des dépenses

Article 40

Le paiement est l'acte final qui libère l'Agence de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 41

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information, au contrôleur financier.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir le Conseil de direction dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Agence. Le Conseil de direction peut requérir par écrit, sous sa responsabilité propre, qu'il soit procédé au paiement.

Article 42

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 74. Celles-ci doivent indiquer, en particulier, les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit pas chèque, soit par virement postal ou bancaire, et prévoir, pour les chèques et les virements postaux ou bancaires, la signature conjointe de deux agents dûment habilités, dont nécessairement celle du comptable, d'un comptable subordonné ou d'un régisseur d'avances.

5. Régie d'avances

Article 43

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 74.

Seul le comptable peut alimenter les régies d'avances, sauf dans les circonstances particulières prévues dans les modalités d'exécution du présent règlement.

Les modalités d'exécution doivent déterminer notamment:

- le mode de désignation des régisseurs d'avances,
- la nature et le montant maximal de chaque dépense à payer,
- le montant maximal des avances pouvant être consenties,
- les délais de production des justifications,
- la responsabilité des régisseurs d'avances.

SECTION IV

Gestion des emplois

Article 44

1. Il est établi:
 - a) un fichier d'identification des emplois contenant une description des tâches et des activités pour chaque emploi de la catégorie A;
 - b) un organigramme avec un plan d'organisation des services, précisant les attributions de chaque unité administrative.
2. Si un emploi est assorti dans l'état des recettes et des dépenses de la mention «à supprimer», il ne peut plus être pourvu à la prochaine vacance dans la même carrière.

TITRE IV

PASSATION DES MARCHÉS, INVENTAIRE, COMPTABILITÉ

SECTION I

Marchés de fournitures, de travaux et de services, locations

Article 45

1. Les marchés portant sur les achats et locations d'immeubles, de fournitures, de mobilier et de matériel, la prestation de services ou l'exécution de travaux doivent revêtir la forme de contrats écrits. Sauf en ce qui concerne les marchés portant sur l'achat d'un immeuble construit ou sur la location d'un immeuble, ils sont conclus:
 - a) Par appel à la concurrence.
 - b) Sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 50.
 - c) Par entente directe dans les cas visés à l'article 46 et dans les limites fixées dans cet article.
2. Les appels à la concurrence sont diffusés sur Internet et au JO série S et dans tout autre média approprié. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne

peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, ou de nécessités opérationnelles faire l'objet d'un appel général à la concurrence.

3. Les procédures d'appel à la concurrence, les critères d'adjudication ainsi que les procédures de révision des prix survenant après la passation des marchés, sont déterminés et réglés par les modalités d'exécution prévues à l'article 74, étant entendu que les critères d'attribution sont définis par analogie à ceux prévus au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 46

Il peut être traité par entente directe:

- a) lorsque les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse, subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 45;
- b) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont demeurés infructueux ou ont abouti à des prix inacceptables;
- c) lorsque, en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un fournisseur ou un entrepreneur déterminé;
- d) pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux supplémentaires, qui, techniquement, ne peuvent être séparés du marché principal.

Il est entendu que l'Agence est tenu de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché, abstraction faite des cas visés sous c) et d).

Article 47

La participation aux marchés passés par l'Agence est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéficiaires du présent règlement ainsi qu'à celles des pays bénéficiant des programmes PHARE et MEDA.

Sont considérés comme des personnes morales d'un État membre, d'un État bénéficiaire ou d'un État bénéficiant des programmes PHARE et MEDA les personnes morales constituées en conformité avec la législation d'un État membre, d'un État bénéficiaire ou d'un État bénéficiant des programmes PHARE et MEDA et aillant leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application ou dans les États bénéficiaires ou dans les États bénéficiant des programmes PHARE et MEDA ou y aillant leur siège statutaire lorsque leur activité présente un lien effectif et continue avec l'économie des dits territoires ou États.

La participation aux marchés passés par l'Agence et couverts par des contributions de tiers est régie par la convention de financement conclue entre l'Agence et le donateur concerné.

Article 48

(Supprimé)

Article 49

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de garantie, la constitution d'un cautionnement préalable.

Le montant du cautionnement est fixé:

- selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,
- selon les cahiers des charges spéciaux pour les marchés de travaux.

Pour les travaux d'un montant dépassant la limite fixée dans les modalités d'exécution prévues à l'article 74, le cautionnement est obligatoire. Une retenue de garantie peut être opérée jusqu'à la réception définitive.

L'Agence publie, tous les trimestres sur Internet, une liste des bénéficiaires des contrats et marchés qu'elle a passés.

En cas d'inexécution d'un marché ou de retard dans son exécution, l'Agence s'indemnise de tous dommages, intérêts et frais équivalant à une réparation adéquate du préjudice, notamment en prélevant le montant sur le cautionnement, que celui-ci soit fourni directement par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par un tiers.

Article 50

Il peut être traité sur facture ou sur simple mémoire lorsque la valeur présumée des fournitures, services ou travaux n'excède pas les montants fixés par les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

SECTION II

Inventaire des biens meubles et immeubles

Article 51

Il est tenu en nombre et en valeur, conformément au modèle arrêté par la Commission, un inventaire permanent de tous les biens meubles et immeubles constituant le patrimoine de l'Agence. Seuls sont inscrits à cet inventaire les biens meubles dont la valeur dépasse un montant fixé par les modalités d'exécution prévus à l'article 74.

L'Agence fait vérifier par ses services une fois par an la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Article 52

Les ventes de biens meubles font l'objet d'une publicité appropriée dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 74.

En dehors des cas où ces ventes se font par adjudication publique, les agents de l'Agence ne peuvent se porter acquéreurs de biens meubles revendus par celle-ci.

Article 53

La cession, à titre onéreux ou gratuit, la mise au rebut, la location et la disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit des biens inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal de l'ordonnateur, revêtus du visa du contrôleur financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent de l'Agence ou de toute autre personne.

Les mises à disposition à titre gratuit de biens immeubles ou de grandes installations donnent lieu à l'établissement de contrats soumis au visa du contrôleur financier et font l'objet d'une communication annuelle adressée à la Commission à l'occasion de la présentation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 54

Toute acquisition de biens meubles ou immeubles tels qu'ils sont définis à l'article 51 donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Mention de cette inscription est portée sur la facture ou le document annexe établi en vue du paiement de la dépense.

SECTION III

Comptabilité

Article 55

La comptabilité est tenue en Euros par année civile suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses de l'exercice; elle est appuyée des pièces justificatives.

Le compte de gestion et le bilan financier sont présentés en Euros.

Article 56

Le plan comptable établit une distinction entre comptes budgétaires et comptes de bilan.

Il comprend deux parties:

- a) les comptes de produits et de charges budgétaires qui permettent de suivre le détail de l'exécution du budget;
- b) les comptes de bilan qui permettent d'établir la situation patrimoniale de l'Agence.

Ces comptes font apparaître l'incidence prévisionnelle des obligations juridiques de l'Agence.

La comptabilité doit permettre l'établissement d'une balance patrimoniale annuelle et d'une situation mensuelle par chapitre et article des recettes et des dépenses budgétaires.

Ces situations sont transmises au contrôleur financier, à l'ordonnateur et à la Cour des comptes.

Article 57

Toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.

Toutefois, les avances visées à l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa sont liquidées en règle générale dans les six semaines suivant la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Article 58

Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable, tant pour les opérations patrimoniales que pour les opérations budgétaires, sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 74.

Article 59

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice en vue de l'établissement du bilan financier et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier.

TITRE V

RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES*Article 60*

Tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire lorsqu'il constate les droits à recou-

vrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de recouvrement.

Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'Agence à l'égard de tiers.

Article 61

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engage leur responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent sans respecter l'article 40 troisième alinéa.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui leur est imputable.

Dans les mêmes conditions, ils sont responsables de l'exécution correcte des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de comptes courants postaux et, notamment:

- a) lorsque les paiements ou les recouvrements qu'ils effectuent ne sont pas conformes au montant porté sur les ordres de paiement ou de recouvrement;
- b) lorsqu'ils paient à des parties prenantes autres que les ayants droit ou en l'absence des pièces justificatives prévues par les règlements, accords, contrats et conventions de financement applicables aux paiements en question.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire:

- a) lorsqu'il ne peut justifier, par des pièces régulières, les paiements qu'il effectue;
- b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte de sa faute intentionnelle ou négligence grave.

3. Le comptable, les comptables subordonnés et les régisseurs d'avances s'assurent contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article.

L'Agence couvre les frais d'assurance y afférents.

Article 62

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée dans les conditions prévues aux articles 22 et 86 à 89 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice,
- les annulations de droits constatés.

Il est joint à ce tableau, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 23;

Article 63

L'Agence dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte de gestion pour statuer sur le quitus à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

- 2) un tableau retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître:

- les crédits initiaux,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les modifications intervenues par voie d'états supplémentaires ou rectificatifs,

— les crédits définitifs de l'exercice,

— les crédits reportés en vertu de l'article 6;

- 3) un tableau de dépenses retraçant l'utilisation des crédits propres à l'exercice et faisant apparaître:

- les engagements contractés à la charge de l'exercice,
- les paiements effectués à la charge de l'exercice,
- les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,
- les crédits reportés en vertu de l'article 6,

— les crédits annulés.

Il est joint à ce tableau, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 22;

- 4) un tableau retraçant l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent et faisant apparaître:

- le montant des crédits reportés,
- les paiements effectués à la charge des crédits reportés,
- les crédits inutilisés à annuler.

TITRE VI

REDDITION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

SECTION I

Reddition des comptes*Article 64*

Le directeur établit, chaque année, un compte de gestion de l'Agence.

Le compte de gestion comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé. Il est présenté dans la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Le compte de gestion est précédé d'une analyse de la gestion financière de l'année en question. L'Agence, dans l'élaboration de cette analyse, fournit des précisions sur la réalisation des principes et objectifs visés à l'article 2.

Article 65

Le compte de gestion comporte les tableaux suivants, répartis d'après la nomenclature du budget de l'Agence:

- 1) un tableau des recettes comprenant:

- les prévisions de recettes de l'exercice, retraçant de façon séparée les recettes et la subvention à charge du Budget général des Communautés européennes, ainsi que les autres recettes,
- les modifications de prévisions de recettes résultant d'états supplémentaires ou rectificatifs,
- les droits constatés au cours de l'exercice,
- les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
- les recettes perçues au cours de l'exercice et les recettes reportées en application de l'article 6, paragraphe 3,

Article 66

1. Le directeur établit également le bilan financier qui décrit l'actif et le passif de l'Agence au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Il y joint une balance des comptes en mouvements et en soldes établie à la même date.

Le bilan comprend à l'actif le montant des recettes à recouvrer et au passif le montant des dépenses de l'exercice, non encore comptabilisés dans les comptes.

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier.

Article 67

Le directeur communique au Conseil de direction et à la Cour des comptes, ainsi que, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, pour le 31 mars au plus tard, le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier de l'Agence pour l'exercice écoulé.

SECTION II

Vérification des comptes

Article 68

Sans préjudice des contrôles effectués par le contrôleur financier, la Cour des comptes exerce ses compétences à l'égard de l'Agence conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 69

L'Agence communique trimestriellement à la Cour des comptes, au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre, les pièces justificatives des écritures, notamment les documents et attestations concernant l'exacte application des dispositions qui régissent l'exécution du budget et relatifs à l'engagement et au paiement des dépenses ainsi qu'à la constatation et au recouvrement des recettes.

La Cour des comptes peut poser à l'Agence des questions au sujet des pièces justificatives précitées.

Article 70

L'Agence apporte à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donne tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

Elle tient notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes les pièces concernant la passation des marchés et tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services, que la Cour des comptes estime nécessaires à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion et tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes et du Contrôleur financier sont notamment tenus:

- a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;
- b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète de la vérification.

La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses qui sont détenus par les services de l'Agence, et notamment dans le service responsable des décisions concernant ces recettes et dépenses.

La vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation, par des organismes extérieurs à l'Agence, des fonds communautaires perçus à titre de subventions.

Tout octroi de subventions à tous bénéficiaires extérieurs à l'Agence est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des subventions octroyées.

Article 71

Le rapport de la Cour des comptes est établi en conformité avec l'article 248 du traité CE et l'article 88 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 72

1. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen donne décharge au directeur sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement européen informe le directeur des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, le directeur s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

Le Parlement européen informe le Conseil, la Commission, la Cour des comptes et le Conseil de Direction des décisions qu'il adopte en application de ce paragraphe.

2. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Agence, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de l'Agence décrits dans le bilan financier; elle comporte une appréciation de la responsabilité du directeur dans l'exécution budgétaire écoulée.

3. Le directeur adopte toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge.

4. Le directeur fait, au plus tard le 15 décembre de l'année dans laquelle la décision de décharge a été prise, rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et, notamment, sur les instructions qu'il a adressées à ceux qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués au Parlement européen et à la Cour des comptes, ainsi que, pour information, au Conseil et à la Commission.

Le directeur doit, également dans une annexe du compte de gestion de l'exercice qui suit celui de la décision de décharge, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans les décisions de décharge.

5. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 73

Le Conseil de direction informe, dans les meilleurs délais, la Cour des comptes de toutes les décisions et de tous les actes pris en exécution des articles 3, 6, 8, 12 et 21.

La désignation des ordonnateurs, du comptable, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations et désignations faites en vertu des articles 17, 20 et 41 sont notifiées à la Cour des comptes et au contrôleur financier de la Commission.

Le Conseil de direction transmet à la Cour des comptes et à la Commission les réglementations internes qu'il arrête en matière financière.

Article 74

Les modalités d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement sont établies par le Conseil de direction, sur proposition du directeur, après visa conforme du contrôleur financier de la Commission.

Article 75

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Proposition de décision du Conseil approuvant le texte d'une 10^{ème} convention CE-UNRWA couvrant les années 1999-2001, préalablement à la signature de la convention par la Commission et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine

(2000/C 21 E/06)

COM(1999) 334 final — 1999/0143(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention conclue avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, approuvée le 22 octobre 1996 ⁽¹⁾, est venue à expiration le 31 décembre 1998;

considérant que l'assistance de la Communauté en faveur de l'UNRWA s'inscrit dans le cadre de la campagne de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et contribue ainsi au développement économique et social durable de la population concernée et des pays d'accueil où vit cette population;

considérant qu'une nouvelle convention doit être conclue avec l'UNRWA pour que la Communauté puisse continuer à fournir son aide dans le cadre d'une action d'ensemble présentant une certaine continuité;

considérant que la poursuite de l'aide aux opérations de l'UNRWA devrait contribuer à atteindre les objectifs de la Communauté décrits ci-dessus,

DÉCIDE:

Article premier

La convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

L'exécution du programme d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de l'UNRWA est régie par la procédure définie par le règlement (CE) n° 1292/96 ⁽²⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1996, p. 69.

⁽²⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

CONVENTION**entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient***Article premier*

La Communauté européenne (ci-après dénommée «Communauté») conclut la présente convention avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (ci-après dénommé «UNRWA») afin de confirmer son engagement dans le programme d'aide à l'UNRWA. Cette aide, qui s'étend sur une période de trois ans (1999-2001), prendra la forme de versements en espèces destinés à être utilisés dans le cadre des programmes d'éducation et de santé, et de fournitures en nature ou de versements en espèces destinés à être utilisés dans le cadre du programme alimentaire de l'UNRWA.

Cet engagement financier est subordonné à la disponibilité des ressources budgétaires et effectué conformément aux perspectives financières des Communautés européennes établies jusqu'en 2006.

*Article 2***Contribution de la Communauté**

1. La Communauté verse annuellement à l'UNRWA une contribution en espèces au titre de sa participation au financement des programmes d'éducation et de santé.

Le montant de la contribution au programme d'éducation s'élève à 32,45 millions d'euros en 1999, 34,07 millions d'euros en 2000 et 35,77 millions d'euros en 2001.

Le montant de la contribution au programme général de santé s'élève à 5,88 millions d'euros en 1999, 6,17 millions d'euros en 2000 et 6,48 millions d'euros en 2001.

2. En fonction de l'évaluation annuelle des besoins des réfugiés, d'autres ressources communautaires peuvent également être mobilisées en faveur du programme alimentaire de l'UNRWA afin de répondre aux besoins spécifiques des groupes de population vulnérables.

Le montant, le volume et les caractéristiques de l'aide en nature, des versements en espèces et des prestations fournies, ainsi que les autres conditions liées au soutien en faveur du programme d'aide alimentaire, seront convenus séparément en fonction des demandes annuelles de l'UNRWA.

*Article 3***Information**

1. Avant le début de chaque année, l'UNRWA transmet à la Communauté toutes les informations relatives à ses projets concernant l'exécution des programmes ainsi que la répartition et l'utilisation de la contribution de la Communauté.

Ces informations doivent notamment comporter une définition claire et précise des programmes de l'UNRWA et du budget considéré, de ses priorités et des dotations budgétaires correspondante, de même que de la structure des programmes spécifiques auxquels est destinée la contribution de la Communauté.

2. L'UNRWA informe la Communauté de tout changement important prévu dans les programmes d'éducation ou de santé assurés par l'Office.

Si des modifications importantes sont apportées, pendant la période de validité de la convention, aux programmes d'éducation ou de santé assurés par l'UNRWA, la Communauté se réserve le droit de retirer son agrément à l'utilisation des fonds qu'elle met à la disposition de l'UNRWA à cet effet. Dans ce cas, la Communauté en informe l'UNRWA.

*Article 4***Dispositions relatives aux paiements et aux rapports**

1. La contribution de la Communauté est utilisée dans le cadre des programmes d'éducation et de santé, conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. Chaque année civile, la Commission verse sa contribution à l'UNRWA comme suit:

— 50 % du montant annuel mentionné à l'article 2 sous forme d'avance payée au premier semestre, en principe le 1^{er} mars, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de versement et de la documentation prévue à l'article 3, paragraphe 1;

— 45 % du montant annuel mentionné à l'article 2 sous forme d'avance payée au second semestre, en principe le 1^{er} octobre, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de versement ou du premier rapport financier trimestriel;

— les 5 % restants du montant annuel mentionné à l'article 2 dans un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport annuel prévu par l'article 5, paragraphe 2, et d'une demande de versement.

3. La Commission effectue les versements en euros.

4. Sans préjudice du calendrier de versement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les versements sont généralement effectués dans un délai de 60 jours à compter de l'approbation des justificatifs de la totalité des dépenses. La Commission fait part de son approbation ou transmet ses commentaires dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

*Article 5***Rapports, audit et examen**

1. L'UNRWA transmet à la Communauté toutes les informations dont elle fait la demande concernant l'avancement de l'exécution des programmes d'éducation et de santé, à savoir notamment les relevés détaillés des dépenses et les estimations budgétaires des dépenses futures ainsi que les statistiques annuelles des départements de l'éducation et de la santé de l'UNRWA.

2. Un rapport sur les programmes et sur l'exécution des programmes financés au titre de la convention, comprenant notamment un audit des comptes afférents aux programmes dont une partie est financée par la Communauté, doit être établi pour chaque année et à la fin de la période de validité de la présente convention.

Le rapport relatif au fonctionnement du programme d'aide alimentaire doit notamment indiquer le nombre, la catégorie et l'emplacement des bénéficiaires ainsi que les prestations fournies, le coût du programme et l'affectation des contributions de la Communauté en nature et en espèces.

Article 6

Ajustements

Pendant la durée de validité de la convention, les parties peuvent, si nécessaire, modifier les éléments des contributions fixés par ailleurs au titre de la convention sur la base d'un échange de correspondance entre la Communauté et l'UNRWA.

À la fin de 2000 au plus tard, les parties dressent un bilan de la situation politique des réfugiés et procèdent à une évaluation des projets élaborés et, le cas échéant, mis en œuvre par l'UNRWA en vue du transfert de ses fonctions à l'Autorité palestinienne et/ou à toute autre instance.

Si, au cours de la période de validité de la convention, une partie ou la totalité des fonctions de l'UNRWA sont transférées à l'Autorité palestinienne ou à toute autre instance, des ajustements seront apportés aux éléments de la contribution communautaire fournie à l'UNRWA au titre de la convention, sur la base d'un échange de correspondance entre la Communauté et l'UNRWA.

Article 7

Contrôle financier et visites

1. Les transactions et les fiches financières sont soumises aux procédures d'audit internes et externes définies par les règlements financiers, les dispositions et les directives de l'UNRWA. L'Office transmet une copie des fiches financières contrôlées à la Commission européenne.

2. L'UNRWA s'engage:

- a) à conserver les documents financiers et comptables se rapportant aux programmes financés par la Communauté, et
- b) à fournir aux autorités compétentes de la Communauté, sur demande, toutes les informations financières nécessaires, y compris les relevés de comptes concernant le programme/projet, qu'il soit exécuté par l'UNRWA ou sous-traité.

3. Conformément au règlement financier de la Communauté, la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder, y compris sur place, à des vérifications concernant les opérations financées par la Communauté.

4. L'UNRWA facilite l'accès des représentants de la Communauté aux sites dans lesquels l'UNRWA mène des actions.

Article 8

Visibilité de la contribution de la Communauté

1. L'UNRWA contribue à la visibilité de l'action financée par la Communauté, à condition que cela ne porte pas atteinte à son mandat, à ses principes fondamentaux ou à la sécurité de son personnel.

2. Dans le cadre de chaque action, l'UNRWA s'efforce de porter à l'attention des populations visées, du public et des médias le soutien et le financement accordés par la Communauté et de mentionner cette contribution dans ses rapports internes et annuels.

3. À cette fin, l'UNRWA intègre, si nécessaire, un plan de communication dans le cadre des actions.

L'UNRWA veille à ce que les fournitures, les équipements et autres matériels financés par la Communauté portent le logo de la CE, qui doit être de même taille et aussi visible que celui de l'UNRWA, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Les rapports finals apportent la preuve des activités entreprises afin d'assurer une visibilité adaptée.

5. Les obligations relatives à la visibilité prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent le cas échéant aux sous-traitants.

Article 9

Clause d'arbitrage

1. Tout différend, controverse ou plainte découlant de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention ou s'y rapportant, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, qui ne peut se régler à l'amiable entre les deux parties, est soumis à un arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage facultatives de la Cour permanente d'arbitrage impliquant des organisations internationales et des États, en vigueur à la date de signature la présente convention.

2. Un seul arbitre est désigné.

3. La langue utilisée au cours de la procédure arbitrale est l'anglais.

4. Faute d'accord entre les deux parties, le président de la Cour internationale de justice désigne l'arbitre après que l'une ou l'autre partie en ait fait la demande par écrit.

5. Le tribunal arbitral décide en conformité avec les termes et conditions de la convention à la lumière des principes généraux de droit reconnus par les États.

Article 10

Accord sur les règles générales

Selon l'accord qui se dégagera des discussions actuelles entre les Nations unies et la Commission sur les règles générales régissant l'octroi de contributions volontaires, les dispositions applicables de cet accord et la présente convention seront réexaminées à bref délai et les modifications nécessaires convenues entre l'UNRWA et la Commission seront apportées aux dispositions concernées de la présente convention.

Article 11

Durée de la convention

La convention couvre une période de trois années civiles (1999, 2000 et 2001).

Article 12

La présente convention est approuvée par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Article 13

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la discipline budgétaire

(2000/C 21 E/07)

COM(1999) 364 final — 1999/0151(CNS)

(Présentée par la Commission le 16 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37, 279, 308 et,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

(1) considérant que le Conseil européen, lors de sa session de Berlin des 24 et 25 mars 1999, est convenu de maintenir, en la renforçant, la discipline budgétaire instaurée par la décision 94/729/CE et a confirmé que toutes les dépenses de la Communauté doivent respecter les principes d'une bonne gestion des finances publiques et de la discipline budgétaire;

(2) considérant qu'il est important d'appliquer la discipline budgétaire dans toutes les politiques pour assurer une relation durable entre les engagements, les paiements et les ressources propres disponibles;

(3) considérant qu'un nouvel accord interinstitutionnel comprenant des perspectives financières pour la période 2000-2006 a été conclu le 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire annuelle;

(4) considérant qu'il convient, pour des raisons de simplification, de retenir une base de référence plus récente pour établir annuellement le montant de la ligne directrice agricole, sans en modifier les règles de calcul initiales;

(5) considérant que, sur la base des conclusions du Conseil européen, les institutions sont également convenues de maintenir inchangés le cadre de référence et le taux de croissance de la ligne directrice agricole et d'étendre la couverture de celle-ci à toutes les dépenses de la politique agricole commune réformée, aux nouvelles mesures de développement rural, aux mesures vétérinaires et phytosanitaires, aux dépenses liées à l'instrument de pré-adhésion agricole ainsi qu'aux montants disponibles pour l'agriculture dans le cadre de l'adhésion;

(6) considérant que des plafonds spécifiques au titre de la rubrique 1 c'est-à-dire pour les dépenses de la politique agricole commune à l'exclusion du développement rural

ainsi que pour les dépenses de développement rural et les mesures d'accompagnement ont été fixés afin de réaliser l'objectif de stabilisation des dépenses agricoles en termes réels;

(7) considérant que les mécanismes de dépréciation des stocks constitués au cours de l'exercice budgétaire doivent être maintenus;

(8) considérant que toutes les propositions et/ou décisions législatives ainsi que les propositions de crédits pour chaque exercice impliquant des dépenses au titre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», doivent respecter les plafonds budgétaires fixés pour la rubrique 1;

(9) considérant qu'en conséquence, des mesures d'économie peuvent s'avérer nécessaires et, qu'en l'absence de décision du Conseil, sur proposition de la Commission, les mesures pourront être prises lors d'une session spéciale du Conseil tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre;

(10) considérant que la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union nécessite de prendre des mesures d'urgence et que, par conséquent, les pouvoirs de gestion de la Commission doivent être accrus;

(11) considérant qu'au regard de ce dernier objectif, il est impératif d'envisager la proposition de mesures appropriées à moyen terme;

(12) considérant que, afin d'atteindre l'objectif d'assurer le respect des plafonds fixés pour la rubrique 1, les mesures d'économie doivent être prises, le cas échéant, à très court terme; qu'il y a lieu d'annoncer cet aspect aux intéressés afin de leur permettre d'y adapter leurs attentes; qu'en prenant lesdites mesures, il convient cependant de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences de la sécurité juridique;

(13) considérant que les dépenses au titre des mesures d'accompagnement ainsi que les nouvelles mesures de développement rural revêtent un caractère pluriannuel et font de ce fait l'objet d'un suivi particulier;

(14) considérant qu'une réserve monétaire doit être inscrite au budget jusqu'en 2002 sous forme de crédits provisionnels pour faire face aux conséquences financières des mouvements de la parité euro/dollar du marché;

(15) considérant que la mise en œuvre progressive de la réforme de la politique agricole commune est de nature à s'accompagner d'une moindre sensibilité de la dépense aux variations de la parité euro/dollar; qu'en conséquence, la réserve monétaire peut être progressivement supprimée;

- (16) considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de réduire ou de suspendre temporairement les avances mensuelles, lorsque les renseignements communiqués par les États membres ne permettent pas à la Commission de constater que la réglementation communautaire applicable a été respectée ou amènent à conclure à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires;
- (17) considérant que les institutions sont convenues qu'une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts en faveur des pays tiers et dans ceux-ci doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels afin de permettre l'alimentation du Fonds de garantie créé par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994 modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 du Conseil, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures et, le cas échéant, de faire face aux appels en garantie qui excèdent le montant disponible du Fonds;
- (18) considérant que les institutions sont convenues qu'une réserve doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels pour permettre de répondre rapidement, à la suite d'événements non prévisibles, à des besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, en priorité pour des actions de caractère humanitaire;
- (19) considérant que les institutions sont convenues qu'il est opportun de prévoir que la réserve monétaire, la réserve pour garanties de prêts et la réserve pour aides d'urgence fonctionnent de la même manière pour les conditions d'appel de fonds et de mobilisation; que les modalités d'utilisation de la réserve pour aides d'urgence sont celles définies dans l'accord interinstitutionnel;
- (20) considérant que, pour des raisons de clarté, il apparaît, opportun de modifier la décision 94/729/CE et de la remplacer par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses. Elle est mise en œuvre, selon le cas, par le règlement financier, le présent règlement et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

I. DÉPENSES DU FEOGA, SECTION «GARANTIE»

Article 2

La ligne directrice agricole, qui constitue pour chaque exercice budgétaire le plafond des dépenses agricoles telles que définies à l'article 4, doit être respectée chaque année. Pour chaque exercice budgétaire, la Commission procède à la fixation de la ligne directrice agricole lors de la présentation de l'avant-projet de budget.

Article 3

1. La base de référence à partir de laquelle est calculée la ligne directrice agricole est égale à 36 394 millions d'euros pour 1995, soit le montant total correspondant pour cette année au calcul effectué sur la précédente base 1998.

2. Pour une année déterminée, la ligne directrice agricole est égale à la base de référence fixée au paragraphe 1, augmentée:

- de 74 % du taux de croissance du PNB entre 1995 (année de base) et l'année en question,
- du déflateur du PNB estimé par la Commission pour la même période,
- des prévisions, pour l'exercice en question, des dépenses d'écoulement du sucre ACP, des restitutions liées à l'aide alimentaire, des versements effectués par les producteurs au titre des cotisations prévues dans le cadre de l'organisation commune de marché du sucre et autres recettes qui proviendraient à l'avenir du secteur agricole.

3. La base statistique en ce qui concerne le PNB est définie par la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix au marché.

Article 4

1. La ligne directrice agricole couvre les dépenses à imputer aux titres 1 à 4 de la section III, sous-section B1 du budget, conformément à la nomenclature adoptée pour le budget 2000, les dépenses liées à l'instrument agricole de préadhésion figurant à la rubrique 7 des perspectives financières ainsi que les montants disponibles prévus dans les perspectives financières pour l'adhésion au titre de l'agriculture.

2. Chaque année, les titres 1 et 2 de la rubrique 1 de la perspective financière comportent les crédits nécessaires pour financer la totalité des coûts liés à la dépréciation des stocks constitués au cours de l'exercice budgétaire.

Article 5

1. Toutes les mesures législatives proposées par la Commission ou décidées par le Conseil ou la Commission dans le cadre de la politique agricole commune respectent les montants fixés dans les perspectives financières au titre, d'une part, de la sous-rubrique intitulée «Dépenses PAC», ci-après dénommée «sous-rubrique 1a» et, d'autre part, de la sous-rubrique intitulée «Développement rural et mesures d'accompagnement», ci-après dénommée «sous-rubrique 1b».

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget d'un exercice, la Commission examine la situation budgétaire à moyen terme. S'il apparaît que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a et 1b pour cet exercice et l'exercice suivant risquent d'être dépassés, la Commission propose au Conseil les mesures appropriées pour assurer le respect des dits montants.

3. Dans l'avant-projet de budget d'un exercice, les crédits relatifs aux titres 1 à 3 doivent s'inscrire à l'intérieur du montant fixé pour la sous-rubrique 1a. Les crédits relatifs au titre 4 doivent s'inscrire à l'intérieur du montant fixé pour la sous-rubrique 1b.

4. Si, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, il apparaît que les besoins de crédits pour l'exercice en cause sont supérieurs aux montants visés au paragraphe 3, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion. Si ce n'est pas possible ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes, la Commission propose d'autres mesures, le cas échéant dans le cadre du paquet prix et mesures connexes, pour assurer le respect des dits montants. Le Conseil décide de ces mesures avant le 1^{er} juillet de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

5. En l'absence de décision du Conseil avant le terme visé au paragraphe 4 ou si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions risquent de dépasser les coûts figurant dans ses propositions initiales, le Conseil décide des mesures nécessaires lors d'une session spéciale tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

6. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines après réception de chaque proposition de la Commission visant à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3.

7. S'il apparaît au moment de l'établissement d'une lettre rectificative à l'avant-projet de budget d'un exercice que le montant fixé pour la sous-rubrique 1a ne peut pas être respecté, la Commission réduit à titre conservatoire le montant du remboursement des aides directes aux agriculteurs au titre de l'exercice concerné par la lettre rectificative. S'il apparaît, au moment de l'exécution du budget de cet exercice ou de l'exercice suivant, qu'une marge de financement se dégage, le montant du remboursement des aides directes est ajusté en conséquence. La Commission prend les mesures qui découlent de cet ajustement, notamment des propositions de virements. En tout état de cause, le remboursement des montants préfinancés par les États membres sera pris en charge par la budget communautaire au plus tard, en priorité et intégralement lors de l'exercice suivant celui concerné par la lettre rectificative.

8. En vue de la mise en œuvre du présent article, les mesures de soutien et les prix institutionnels prévus dans le cadre de la politique agricole commune s'appliquent, sans préjudice de la prise, à tout moment approprié, des mesures visant à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3.

Article 6

1. La Commission met en œuvre un système d'alerte et de suivi mensuel, chapitre par chapitre du budget, des dépenses visées aux titres 1 à 4 de la sous-section B1 du budget.

2. A cet effet, la Commission définit des profils de dépenses mensuelles pour chaque chapitre budgétaire, en se fondant, lorsque cela est approprié, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

3. Pour le suivi des dépenses du titre 4 de la sous-section B1, la Commission procède en outre à un contrôle particulier visant à surveiller le respect du montant visé à l'article 5 paragraphe 3, tel que défini dans le règlement (CE) n° [...] de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ⁽¹⁾ concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

4. L'état des dépenses communiquées mensuellement à la Commission par les États membres conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽²⁾ est transmis au Parlement européen et au Conseil pour information.

La Commission présente ensuite au Parlement européen et au Conseil un rapport mensuel examinant l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant, le cas échéant, une appréciation de l'exécution prévisible en fin d'exercice.

5. Si l'examen conclut à un risque de dépassement des crédits au titre de la sous-rubrique 1a en fin d'exercice, la Commission agit dans le cadre de ses pouvoirs de gestion pour remédier à la situation. Si les dispositions prises se révèlent insuffisantes, la Commission évalue l'impact de mesures à proposer au Conseil au regard tant des économies qu'elles sont susceptibles d'engendrer que du délai dans lequel elles produiront leurs premiers effets économiques et budgétaires. Cette évaluation est communiquée à l'Autorité budgétaire. Si des mesures s'avèrent efficaces pour maîtriser la dépense, la Commission les propose au Conseil. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines et le Conseil décide dans les deux mois après réception de la proposition de la Commission visant à ramener les dépenses à un niveau compatible avec la dotation prévue.

6. S'il s'avère impossible de redresser la situation pendant l'exercice budgétaire ou si le Conseil ne décide pas dans le délai imparti, la Commission suspend le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie» aux États membres à titre conservatoire. Cette suspension s'effectue au prorata du dépassement global pour la sous-rubrique concernée. Les montants suspendus sont pris en charge en priorité et intégralement au titre du budget de l'année suivante.

Article 7

Le taux de change entre l'euro et le dollar utilisé pour établir les estimations budgétaires au titre des dépenses des titres 1 à 3 de la rubrique 1 pour une année donnée, est le taux moyen du marché constaté au cours du trimestre précédant le mois au cours duquel la Commission présente soit un avant-projet de budget, soit un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, soit une lettre rectificative à ceux-ci.

⁽¹⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽²⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

Article 8

500 millions d'euros seront inscrits dans une réserve du budget général des Communautés européennes à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements, visés à l'article 10, du taux de change relevé sur le marché entre l'euro et le dollar par rapport à la parité utilisée dans le budget.

En 2002, le montant de la réserve est ramené à 250 millions d'euros. La réserve monétaire est supprimée à partir de 2003. Ces crédits ne sont pas inclus dans la ligne directrice agricole.

Article 9

La Commission adresse chaque année, au plus tard à la fin du mois d'octobre, à l'autorité budgétaire, un rapport concernant l'impact des variations de la parité moyenne euro/dollar sur les dépenses visées aux titres 1 à 3 de la rubrique 1.

Article 10

1. Les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements de la parité euro/dollar sont traités d'une manière symétrique. En cas d'une hausse du dollar vis-à-vis de l'euro par rapport à la parité utilisée dans le budget, les économies réalisées dans la section «garantie» donnent lieu à un virement vers la réserve monétaire jusqu'à concurrence de 500 millions d'euros en 2000 et 2001 et de 250 millions d'euros en 2002. En cas de coûts budgétaires supplémentaires résultant d'une baisse du dollar vis-à-vis de l'euro par rapport à la parité utilisée dans le budget, il est fait recours à la réserve monétaire et des virements sont effectués vers des lignes de la section «garantie» du FEOGA affectées par la baisse du dollar. Ces virements sont proposés, le cas échéant, en même temps que le rapport visé à l'article 9.

2. Il est instauré une franchise de 200 millions d'euros. Si les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements visés au paragraphe 1 n'atteignent pas ce montant, aucun virement vers la réserve monétaire ou à partir de celle-ci n'est effectué. Les économies ou les coûts supplémentaires qui dépassent cette franchise sont versés à la réserve monétaire au prélevés sur celle-ci. La franchise est ramenée à 100 millions d'euros en 2002.

Article 11

1. Les prélèvements effectués à partir de la réserve ne sont opérés que pour autant que les coûts supplémentaires ne puissent être financés à l'intérieur des crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1, pour l'exercice en question.

2. Les ressources propres nécessaires sont appelées, conformément à la décision ./. ./CEE, Euratom et aux dispositions arrêtées en application de celle-ci, de manière à financer les dépenses correspondantes.

3. Toute économie réalisée dans la section «garantie» du FEOGA qui a été virée à la réserve monétaire conformément

à l'article 10 paragraphe 1 et qui reste encore inscrite à la réserve monétaire lors de la clôture de l'exercice est annulée et est inscrite en recettes dans le budget de l'exercice suivant au moyen d'une lettre rectificative à l'avant-projet de budget de l'année suivante.

Article 12

Les articles 8 à 11 s'appliquent jusqu'à l'exercice budgétaire 2002 inclus.

Article 13

1. Le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie», par la Commission est effectué sur la base des renseignements fournis, pour chaque chapitre de dépenses, par les États membres.

2. Si les déclarations de dépenses ou les renseignements communiqués par un État membre ne permettent pas à la Commission de constater que l'engagement des fonds est conforme aux règles communautaires applicables, la Commission demande à l'État membre concerné de fournir des renseignements complémentaires dans un délai qu'elle fixe en fonction de la gravité du problème.

En cas de réponse jugée insatisfaisante ou concluant à un non-respect manifeste de la réglementation et/ou à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres.

Ces réductions ou suspensions sont effectuées sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

3. La Commission avertit l'État membre concerné avant de prendre sa décision. L'État membre fait connaître son point de vue dans un délai de dix jours.

La décision dûment motivée de la Commission, prise après consultation du comité du FEOGA, respecte le principe de proportionnalité.

II. RÉSERVES LIÉES A DES ACTIONS EXTÉRIEURES

1. Réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts

Article 14

Chaque année, une réserve destinée à faire face

a) aux besoins d'alimentation du Fonds de garantie créé par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 et modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 du Conseil.

et

b) le cas échéant, aux appels en garantie qui excèdent le montant disponible du Fonds afin d'en permettre l'imputation budgétaire

est inscrite au budget général des Communautés européennes à titre de provision.

Le montant de cette réserve est celui retenu dans les perspectives financières contenues dans l'accord interinstitutionnel. Les modalités d'utilisation de cette réserve sont celles définies dans l'accord interinstitutionnel.

2. Réserve pour aides d'urgence

Article 15

Une réserve pour aides d'urgence à des pays tiers est inscrite chaque année au budget général des Communautés européennes à titre de provision. L'objet de cette réserve est de permettre de répondre rapidement, à la suite d'événements imprévisibles, à des besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, en priorité pour des actions de caractère humanitaire.

Le montant de cette réserve est celui retenu dans les perspectives financières contenues dans l'accord interinstitutionnel.

Les modalités d'utilisation de la réserve sont celles définies dans l'accord interinstitutionnel.

3. Dispositions communes

Article 16

Les réserves sont utilisées par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier.

Article 17

Les ressources propres nécessaires au financement des réserves ne sont appelées auprès des États membres que lors de la mise en œuvre des réserves conformément à l'article 16.

Les ressources propres nécessaires sont mises à disposition dans les conditions prévues par le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89.

III. AUTRE DISPOSITION

Article 18

La mise en œuvre financière de tout acte arrêté selon la procédure de la codécision par le Parlement européen et le Conseil et de tout acte adopté par le Conseil dépassant les crédits disponibles au budget ou les dotations des perspectives financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget a été modifié et, le cas échéant, les perspectives financières révisées de manière adéquate, selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La décision 94/729/CE est abrogée.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE
concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

(2000/C 21 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 329 final/2 — 1999/0158(COD)

(Présentée par la Commission le 22 juillet 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/72/CE ⁽⁴⁾, établit une liste d'additifs alimentaires pouvant être employés dans la Communauté européenne et les conditions de leur emploi;
- (2) des évolutions techniques ont été enregistrées dans le domaine des additifs alimentaires depuis l'adoption de la directive 95/2/CE;
- (3) la directive 95/2/CE devrait être adaptée pour tenir compte de ces évolutions;
- (4) en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/107/CEE, un État membre peut autoriser l'emploi sur son territoire d'un nouvel additif alimentaire pour une période de deux ans;
- (5) conformément à la demande d'États membres, les additifs suivants, autorisés au niveau national: éthylhydroxyéthylcellulose, propane, butane et isobutane, devraient être approuvés au niveau communautaire;

(6) conformément à l'article 6 de la directive 89/107/CEE, le Comité scientifique pour l'alimentation humaine, institué en vertu de la décision 97/579/CE de la Commission ⁽⁵⁾, a été consulté avant l'adoption des dispositions susceptibles d'avoir un effet sur la santé publique;

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 95/2/CE sont modifiées comme indiqué dans l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour ce conformer à la présente directive au plus tard le 31 août 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les principales dispositions législatives de droit national qu'ils adoptent dans le secteur visé par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.

⁽²⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 4.11.1998, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18.

ANNEXE

1. Dans l'annexe I:

a) Les additifs suivants sont insérés dans le tableau:

«E 467 Éthylhydroxyéthylcellulose

E 949 Hydrogène *»

b) Au point 3 de la note, la substance «E 949» est insérée dans le texte correspondant à l'explication du symbole *.

2. Dans l'annexe II:

La ligne suivante est ajoutée à la fin de l'annexe:

«Carottes pelées et coupées, prêtes à la consommation	E 401 Alginate de sodium	<i>quantum satis</i> »
---	--------------------------	------------------------

3. Dans l'annexe IV:

a) le texte suivant est ajouté à la ligne concernant le code E 445 Esters glycériques de colophane:

«Boissons spiritueuses conformes au règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la description et à la présentation des boissons spiritueuses (*)	100 mg/l
Boissons spiritueuses contenant moins de 15 % d'alcool en volume	100 mg/l

(*) JO L 160 du 12.6.1989 p. 1.»

b) les lignes suivantes sont ajoutées:

«E 650	Acétate de zinc	Gomme à mâcher	1 000 mg/kg
E 943a	Butane	Huile végétale à vaporiser (pour usage professionnel uniquement)	<i>quantum satis</i> »
E 943b	Isobutane		
E 944	Propane	Émulsions à base d'eau à vaporiser	

4. Dans l'annexe V, la première ligne est remplacée par le texte suivant:

«E 1520	Propanediol-1,2 (propylène-glycol)	Colorants, émulsifiants, anti-oxydant et enzymes (maximum 1 g/kg dans le produit alimentaire)»
---------	------------------------------------	--

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000

(2000/C 21 E/09)

COM(1999) 389 final — 1999/0169(CNS)

(Présentées par la Commission le 27 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république d'Angola sur la pêche au large de l'Angola ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que la Communauté et la République d'Angola ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord précité à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier et actuellement en vigueur;
- (2) considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 2 mai 1999;
- (3) considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000;
- (4) considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire du protocole paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il convient d'approuver cet accord, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 37 du traité;
- (5) considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant des possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante

- crevettiers: Espagne: 6 550 TJB, par mois en moyenne annuelle, 22 navires;
- chalutiers de pêche démersale: Espagne: 2 000 TJB, par mois en moyenne annuelle;
- palangriers de fond: Portugal: 1 750 TJB, par mois en moyenne annuelle;
- thoniers senneurs congélateurs: France: 7 navires, Espagne: 11 navires;
- palangriers de surface: Portugal: 5 navires, Espagne: 20 navires;

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 341 du 3.12.1987, p. 1.

ACCORD**sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000***A. Lettre du gouvernement de l'Angola*

Monsieur,

Me référant au protocole paraphé le 2 mai 1999, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Angola est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 mai 1999 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 31 décembre 1999.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la république
d'Angola*

B. Lettre de la Communauté

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole paraphé le 2 mai 1999, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Angola est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 mai 1999 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 31 décembre 1999.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000

(2000/C 21 E/10)

COM(1999) 389 final — 1999/0169(CNS)

(Présentée par la Commission le 27 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300 paragraphe 2 et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1) considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola ⁽¹⁾, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

(2) considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000, a été paraphé le 2 mai 1999;

(3) considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

(4) considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

— crevettiers: Espagne: 6 550 TJB, par mois en moyenne annuelle, 22 navires;

— chalutiers de pêche démersale: Espagne: 2 000 TJB, par mois en moyenne annuelle;

— palangriers de fond: Portugal: 1 750 TJB, par mois en moyenne annuelle;

— thoniers senneurs congélateurs: France: 7 navires, Espagne: 11 navires;

— palangriers de surface: Portugal: 5 navires, Espagne: 20 navires;

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 341 du 3.12.1987, p. 2.

PROTOCOLE**fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000***Article premier*

À dater du 3 mai 1999, et ce pour une période de 1 an, les limites visées à l'article 2 de l'accord sont les suivantes.

1. Crevettiers: 6 550 tonneaux de jauge brute (tjb) par mois, en moyenne annuelle (au maximum 22 navires).

Les quantités pêchées par les navires de la Communauté ne dépasseront pas 5 000 tonnes de crevettes, dont 30 % de crevettes roses et 70 % de crevettes grises.

2. Chalutiers de pêche démersale: 2 000 tonneaux de jauge brute (tjb) par mois, en moyenne annuelle.
3. Palangre de fond, filet maillant fixe: 1 750 tonneaux de jauge brute (tjb) par mois, en moyenne annuelle.

La pêche dirigée vers le *Centrophorus granulosus* est interdite.

4. Thoniers senneurs congélateurs: 18 navires.
5. Palangriers de surface: 25 navires.
6. À titre expérimental: pêche des espèces pélagiques: 2 navires.

Eu égard à son caractère, cette pêche est soumise à une période expérimentale de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 7 de l'accord pour la période prévue à l'article 1^{er} est fixée à 10 300 000 EUR payables, sur un compte à indiquer par le ministère de la pêche.

2. Si des navires sortent du cadre de l'accord et si les autorités angolaises n'acceptent pas leur remplacement par d'autres navires, la diminution des possibilités de pêche en résultant pour la Communauté donne lieu à une adaptation proportionnelle de la compensation financière visée au paragraphe 1.

3. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive de l'Angola.

Article 3

Durant la période visée à l'article 1^{er}, la Communauté contribue pour un montant de 1 700 000 EUR au financement

des programmes scientifiques et techniques angolais (équipement, infrastructure, surveillance, séminaires, études, soutien institutionnel de la pêche artisanale, etc.). Ce montant est payable auprès du Centre de recherche du ministère de la pêche. Une partie de ce montant peut être utilisée pour couvrir les contributions de l'Angola aux organisations internationales de pêche.

Pendant la durée du présent protocole, la Communauté contribue à la réalisation d'études scientifiques et de campagnes de recherche à concurrence d'un montant de 350 000 EUR par an.

Article 4

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté met à la disposition des autorités angolaises des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 1 000 000 EUR. Ce montant est versé sur le compte indiqué par le ministère de la pêche. Ce ministère gère la totalité des bourses et autres actions ainsi financées.

Article 5

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2, 3 et 4 dans les délais fixés, l'application de l'accord peut être suspendue.

Article 6

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 3 mai 1999.

ANNEXE A

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE L'ANGOLA PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Demande de licences et formalités de délivrance

1.1. La Commission des Communautés européennes introduit auprès de l'autorité angolaise compétente en matière de pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola, une demande, établie par l'armateur, pour chaque navire désirant exercer une activité de pêche au titre du présent accord, et ce au moins quinze jours avant la date du début de la période de validité sollicitée. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par l'Angola, dont les modèles figurent aux appendices 1 et 2. Lors de la première demande, le formulaire est accompagné d'un certificat de jauge du navire. Chaque demande de licence doit être accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de sa validité.

Aux fins du présent protocole, les produits de la pêche capturés par les navires communautaires opérant dans le cadre de l'accord sont d'origine communautaire.

1.2. Chaque licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence valable pour un navire est, en cas de force majeure démontrée, remplacée par une licence valable pour un autre navire de la Communauté de caractéristiques similaires.

1.3. Les licences sont remises par les autorités angolaises au capitaine du navire dans le port de Luanda, après inspection du navire par l'autorité compétente. Toutefois, dans le cas des thoniers et palangriers de surface, une copie de la licence peut être envoyée par télécopieur aux armateurs ou à leurs représentants ou agents.

1.4. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola reçoit notification des licences délivrées par l'autorité angolaise compétente en matière de pêche.

1.5. La licence doit être conservée à bord en permanence: toutefois, dans le cas des thoniers et palangriers de surface, dès la réception de la notification de paiement de l'avance par la Commission européenne aux autorités angolaises, le navire est inscrit sur une liste des navires autorisés à pêcher qui est communiquée aux autorités angolaises compétentes en matière de contrôle de la pêche. En attendant la réception de la licence définitive, une copie de cette licence peut être obtenue par télécopieur. Cette copie doit être conservée à bord.

1.6. Les licences sont valables pour une durée d'un an.

1.7. Chaque navire doit être représenté par un agent agréé par le ministère de la pêche résidant officiellement en Angola.

1.8. Les autorités angolaises communiquent, dans les délais les plus brefs, les informations relatives aux comptes bancaires et aux devises à utiliser pour l'exécution financière de l'accord.

2. Redevances

2.1. Dispositions applicables aux chalutiers

Les redevances sont fixées:

- pour les crevettiers: à 56 EUR par tonneau de jauge brute par mois,
- pour la pêche démersale: à 195 EUR par tonneau de jauge brute par an.

Le paiement des redevances peut être effectué à échéances trimestrielles ou semestrielles. Dans ce cas, le montant est majoré respectivement de 5 et de 3 %.

2.2. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

Les redevances sont fixées à 20 EUR par tonne capturée dans la zone de pêche de l'Angola.

Les licences sont délivrées après versement d'une somme forfaitaire de 4 000 EUR par an et par thonier sennour congélateur, soit l'équivalent des redevances à acquitter pour 200 tonnes de capture par an et d'une somme forfaitaire de 2 000 EUR par an et par palangrier de surface, soit l'équivalent des redevances à acquitter pour 100 tonnes de capture par an.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin du premier trimestre suivant celle des captures, sur la base des déclarations des captures établies par navire et confirmées par un organisme scientifique spécialisé établi dans la région.

Ce décompte est communiqué simultanément aux autorités angolaises et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au plus tard trente jours après la notification du décompte final, au compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités angolaises.

Toutefois, si le montant du décompte définitif n'atteint pas le montant de l'avance visée ci-dessus, la différence n'est pas récupérable par l'armateur.

3. Repos biologique

Chaque année, une période de repos biologique peut être décidée pour la pêche à la crevette, sur la base des résultats des observations scientifiques effectuées. Cette période sera notifiée à la Commission et aux armateurs par un préavis de trois mois au minimum. Les armateurs ne paient pas la redevance durant la période de repos biologique.

4. Prises accessoires

Les prises accessoires des crevettiers sont la propriété des armateurs. Ils sont autorisés à pêcher des crabes à concurrence de 500 tonnes par an.

5. Débarquements

Les palangriers de surface de la Communauté s'efforcent de participer à l'approvisionnement des conserveries de thon de l'Angola en fonction de leur effort de pêche dans la zone à un prix fixé d'un commun accord entre les armateurs et les autorités de pêche de l'Angola, sur la base des prix courants du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible.

6. Transbordements

Tous les transbordements doivent être notifiés huit jours à l'avance aux autorités angolaises compétentes et s'effectuer dans l'une des baies de Luanda/Lobito en présence des autorités fiscales.

Une copie des documents de transbordement doit être transmise au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche quinze jours avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

7. Déclaration des captures

7.1. Crevettiers et chalutiers de pêche démersale

7.1.1. Ces navires sont tenus de communiquer à l'Institut d'investigation de la pêche à Luanda, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes à la fin de chaque campagne de pêche, les fiches de captures figurant aux appendices 3 et 4.

En outre, un rapport mensuel mentionnant les captures effectuées pendant le mois et les quantités détenues à bord le dernier jour du mois doit être adressé pour chaque navire au cabinet du plan du ministère de la pêche, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes. Ce rapport doit être présenté au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le mois en question. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par sa réglementation en vigueur.

7.1.2. De plus, ils doivent communiquer chaque jour leur position géographique et les captures de la veille à la station radio de Luanda. L'indicatif appel est notifié à l'armateur au moment de la délivrance de la licence de pêche. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

Ces navires ne peuvent sortir de la zone de pêche de l'Angola que sur autorisation préalable du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et après vérification des captures détenues à bord.

7.2. Thoniers et palangriers de surface

Pendant leurs activités dans la zone de pêche de l'Angola, les navires doivent communiquer à la station radio de Luanda, tous les trois jours, leur position et le volume de leurs captures. Au moment d'entrer ou de quitter la zone de pêche de l'Angola, les navires doivent communiquer à la station radio de Luanda leur position et le volume des captures détenues à bord.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

En outre, le capitaine doit tenir un journal de pêche, conformément à l'appendice 5, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de l'Angola.

Le formulaire doit être rempli lisiblement, signé par le capitaine du navire et envoyé, dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche, à la direction nationale de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par sa réglementation en vigueur.

8. Zones de pêche

8.1. Les zones de pêche accessibles aux crevettiers comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république d'Angola au nord de 12°20' et au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

8.2. Les zones de pêche accessibles aux thoniers senneurs congélateurs et aux palangriers de surface comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république d'Angola au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

8.3. Les zones de pêche accessibles aux navires de pêche démersale comprennent les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république d'Angola:

- pour les chalutiers, au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base et limités au nord par le parallèle 13°00' sud et au sud par une ligne se situant à 5 milles au nord de la frontière entre les zones économiques exclusives de l'Angola et de la Namibie,
- pour les navires utilisant d'autres engins de pêche, au-delà de 8 milles marins mesurés à partir des lignes de base, limités au sud par une ligne se situant à 5 milles au nord de la frontière entre les zones économiques exclusives de l'Angola et de la Namibie.

9. **Embarquement des marins**

L'armateur auquel une licence a été délivrée au titre du présent accord doit contribuer à la formation professionnelle pratique d'au moins cinq marins, librement choisis dans une liste soumise par le ministère de la pêche angolais, à bord de chaque navire, à l'exception des thoniers senneurs congélateurs et des palangriers de surface.

Au cas où, à la demande de l'Angola, un observateur est embarqué, il est considéré comme inclus dans le nombre des cinq marins visés ci-dessus.

Les armateurs communautaires s'efforcent d'augmenter le nombre de marins et d'améliorer leur formation professionnelle.

Les salaires des marins, fixés par les deux parties sont à la charge de l'armateur et sont versés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière désignée par le ministère de la pêche. Ces salaires devront inclure les assurances vie tous risques correspondantes.

10. **Observateurs scientifiques**

Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un observateur scientifique désigné et salarié par le ministère de la pêche.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du bateau. L'observateur scientifique doit disposer de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux des observateurs scientifiques ne doivent ni interrompre ni entraver les opérations de pêche.

Afin de rembourser l'Angola des frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, les armateurs acquittent un montant de 15 EUR pour chaque jour pendant lequel l'observateur exerce son activité sur le bateau. La durée de l'embarquement d'un observateur scientifique à bord d'un navire est d'une marée.

11. **Inspection et contrôle**

Sur demande des autorités angolaises, les navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans le cadre de l'accord doivent permettre et faciliter la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire angolais chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

La présence de ces fonctionnaires à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

12. **Approvisionnement en carburant, réparations et prestation d'autres services**

Chaque fois que cela est possible, l'approvisionnement en carburant et en eau, de même que les entretiens et réparations en chantier de tous les navires qui opèrent dans la zone de pêche angolaise au titre du présent accord, à l'exception des thoniers, doivent avoir lieu en Angola.

Sous réserve des mêmes conditions, le transport des équipages doit être assuré par la compagnie aérienne nationale angolaise (TAAG).

L'approvisionnement en carburant est interdit en dehors des rades de Luanda ou de Lobito sauf en cas d'autorisation du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche.

13. **Maillage**

La dimension minimale de la maille utilisée est la suivante:

- 13.1. Pêche crevette: 40 millimètres;
- 13.2. Pêche démersale: 110 millimètres.

L'introduction d'un nouveau maillage ne sera applicable aux navires de la Communauté qu'à partir du sixième mois suivant la notification à la Commission des Communautés européennes.

14. **Procédure en cas d'arraisonnement**

La délégation de la Commission à Luanda est informée dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenu dans la zone de pêche de l'Angola et reçoit simultanément un rapport de circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

ANNEXE B

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE L'ANGOLA PAR LES NAVIRES DES ESPÈCES PÉLAGIQUES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Demande de licences et formalités de délivrance

- 1.1. La Commission des Communautés européennes introduit auprès de l'autorité angolaise compétente en matière de pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola, une demande, établie par l'armateur, pour chaque navire désirant exercer une activité de pêche au titre du présent accord, et ce au moins quinze jours avant la date du début de la période de validité sollicitée. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par l'Angola, dont les modèles figurent à l'appendice 1. Lors de la première demande, le formulaire est accompagné d'un certificat de jauge du navire. Chaque demande de licence doit être accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de sa validité.

En cas de renouvellement de la licence, seule est présentée aux autorités angolaises la preuve du paiement de la redevance pour la période sollicitée; les documents visés ci-dessus sont présentés uniquement lors de la première demande de licence ou en cas de modification des caractéristiques techniques du navire.

- 1.2. Chaque licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence valable pour un navire est, en cas de force majeure démontrée, remplacée par une licence valable pour un autre navire de la Communauté de caractéristiques similaires.
- 1.3. Lors de la première demande, les licences sont remises par les autorités angolaises au capitaine du navire dans le port le plus proche après inspection du navire par l'autorité compétente.
- 1.4. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola reçoit notification des licences délivrées par l'autorité angolaise compétente en matière de pêche.
- 1.5. La licence doit être conservée à bord en permanence: toutefois, dès la réception de la notification de paiement de l'avance par la Commission européenne aux autorités angolaises, le navire est inscrit sur une liste des navires autorisés à pêcher qui est communiquée aux autorités angolaises compétentes en matière de contrôle de la pêche. En attendant la réception de la licence définitive, une copie de cette licence peut être obtenue par télécopieur. Cette copie doit être conservée à bord.
- 1.6. Les licences sont valables pour une durée minimale d'un mois et peuvent être renouvelées.
- 1.7. Chaque navire doit être représenté par un agent agréé par le ministère de la pêche résidant officiellement en Angola.
- 1.8. Les autorités angolaises communiquent, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, les informations relatives aux comptes bancaires et aux devises à utiliser pour le paiement des redevances.
- 1.9. La licence concerne la pêche du chinchard et du maquereau. Les captures accessoires détenues à bord ne peuvent dépasser 10 %.

2. Redevances

La redevance est fixée à 2 EUR par GT par mois.

Au terme de la période expérimentale, les conditions d'exercice de la pêche seront fixées d'un commun accord entre les armateurs et les autorités angolaises sur la base de l'analyse des résultats de la campagne expérimentale.

3. Transbordements

Tous les transbordements doivent être notifiés huit jours à l'avance aux autorités angolaises compétentes et s'effectuer dans l'une des baies de Luanda/Lobito en présence des autorités fiscales.

Une copie des documents de transbordement doit être transmise au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche quinze jours avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

4. Déclaration des captures

- 4.1. Ces navires sont tenus de communiquer à l'Institut d'investigation de la pêche à Luanda, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes à la fin de chaque campagne de pêche, les fiches de captures figurant à l'appendice 6.

En outre, un rapport mensuel mentionnant les captures effectuées pendant le mois et les quantités détenues à bord le dernier jour du mois doit être adressé pour chaque navire au cabinet du plan du ministère de la pêche, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes. Ce rapport doit être présenté au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le mois en question.

- 4.2. Ces navires ne peuvent sortir de la zone de pêche de l'Angola que sur autorisation préalable du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et après vérification des captures détenues à bord.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par sa réglementation en vigueur.

5. Zones de pêche

Les zones de pêche accessibles aux navires de pêche des espèces pélagiques comprennent les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république d'Angola au-delà des 12 milles marins.

6. Embarquement des marins

Durant la période expérimentale, les navires pêchant des espèces pélagiques ne sont pas soumis à l'obligation d'embarquer des marins angolais.

7. Observateurs scientifiques

Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un observateur scientifique désigné et salarié par le ministère de la pêche.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du bateau. L'observateur scientifique doit disposer de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux des observateurs scientifiques ne doivent ni interrompre ni entraver les opérations de pêche.

Afin de rembourser l'Angola des frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, les armateurs acquittent un montant de 15 EUR pour chaque jour pendant lequel l'observateur exerce son activité sur le bateau. La durée de l'embarquement d'un observateur scientifique à bord d'un navire est d'une marée.

8. Inspection et contrôle

Sur demande des autorités angolaises, les navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans le cadre de l'accord doivent permettre et faciliter la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire angolais chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

La présence de ces fonctionnaires à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

9. Approvisionnement en carburant, réparations et prestation d'autres services

Chaque fois que cela est possible, l'approvisionnement en carburant et en eau, de même que les entretiens et réparations en chantier de tous les navires qui opèrent dans la zone de pêche angolaise au titre du présent accord, à l'exception des thoniers, doivent avoir lieu en Angola.

Sous réserve des mêmes conditions, le transport des équipages doit être assuré par la compagnie aérienne nationale angolaise (TAAG).

L'approvisionnement en carburant est interdit en dehors des rades de Luanda ou de Lobito sauf en cas d'autorisation du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche.

10. Maillage

La dimension minimale de la maille utilisée est celle qui est prévue par la législation nationale.

11. Procédure en cas d'arraisonnement

La délégation de la Commission à Luanda est informée dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenu dans la zone de pêche de l'Angola et reçoit simultanément un rapport de circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

24. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle	Portée

25. Nom de capitaine:

26. Nationalité du capitaine:

Joindre

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale)
- une illustration et une description détaillées des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande)

.....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

25. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle

- 26. Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire):
- 26.1. Jauge brute:
- 26.2. Longueur hors tour (m):
- 26.3. Étrave (m):
- 26.4. Creux (m):
- 26.5. Matériau de construction de la coque:
- 26.6. Puissance du moteur:
- 26.7. Vitesse (nœuds):
- 27. Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord):
- 28. Port d'attache:
- 29. Nom du capitaine:
- 30. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillées des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande)

.....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

Appendice 3.2

FICHE DE VOYAGE

Indicatif d'appel (1)			Départ (6)	Arrivée (7)
Matricule (2)				
Nom du navire (3)				
Nationalité (4)			Nom du capitaine et signature (8)	
Armateur (5)				

ENGS DE PÊCHE (préciser et indiquer les dimensions) (9)

Engins	Ralingue (m) (g)	Ralingue inférieure (m)	Maillage de la poche (mm)
Chalut démersal (a)			
Chalut pélagique (b)			
Chalut à crevettes (c)			
	Ralingues de flotteurs	Profondeur (m)	
Senne (d)			
	Longueur (m)	Nombre d'hameçons	
Palangre (e)			
	Longueur (m)	Profondeur (m)	
Filet maillant/Trémail (f)			
Autres (préciser)			

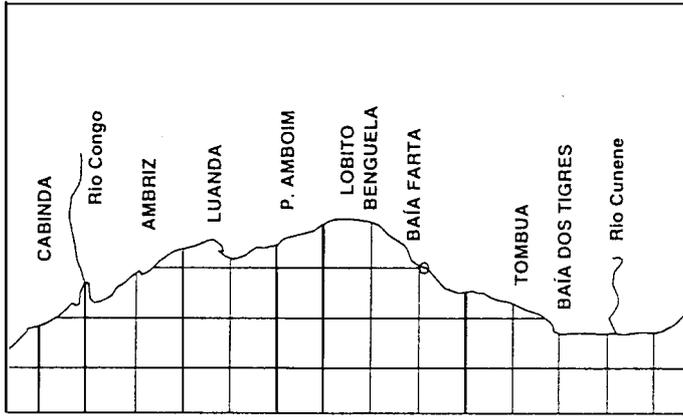
PRINCIPALES ESPÈCES CIBLÉES (prière de mentionner le nom ou le numéro d'ordre)

--	--

Prrière d'indiquer le NOMBRE TOTAL DE JOURS DE PÊCHE dans chaque case du plan ci-contre (11)

--	--

TOTAL DES CAPTURES KG (Poids de tout le poisson à bord du navire) (12)



Appendice 4.2

FIGUE DE VOYAGE

Indicatif d'appel (1)	Départ (6)		Arrivée (7)
Matricule (2)	Date		
Nom du navire (3)	Port	Nom du capitaine et signature (8)	
Nationalité (4)			
Armateur (5)			

ENGINS DE PÊCHE (préciser et indiquer les dimensions) (9)

Engins	Ralingue (m) (g)	Ralingue inférieure (m)	Maillage de la poche (mm)
Chalut démersal (a)			
Chalut pélagique (b)			
Chalut à crevettes (c)			
	Ralingues de flotteurs	Profondeur (m)	
Senne (d)			
	Longueur (m)	Nombre d'hameçons	
Palangre (e)			
	Longueur (m)	Profondeur (m)	
Filet maillant/Trémail (f)			
Autres (préciser)			

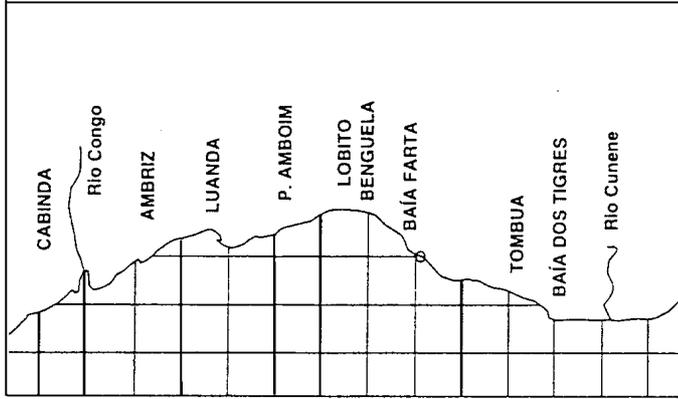
PRINCIPALES ESPÈCES CIBLÉS (prière de mentionner le nom ou le numéro d'ordre) (10)

--

Prrière d'indiquer le NOMBRE TOTAL DE JOURS DE PÊCHE dans chaque case du plan ci-contre (11)

--

TOTAL DES CAPTURES KG (Poids de tout le poisson à bord du navire) (12)



Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention de l'Aide Alimentaire 1995 — Pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999

(2000/C 21 E/11)

COM(1999) 384 final — 1999/0162(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 juillet 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾ et notamment son article 21.

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, qui est conclue pour une période de trois ans, est provisoirement applicable dans la Communauté dès le 1^{er} juillet 1995 et est entrée en vigueur le 8 juillet 1996,

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire restait en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 mais qu'en vertu du paragraphe 2 de son article 22, elle a été prorogée jusqu'au 30 juin 1999,

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1292/96, le Conseil fixe la partie incombant à la Communauté de la quantité globale de l'aide en céréales qui doit être apporté par la Communauté et ses États membres au titre de la convention relative à l'aide alimentaire; qu'il y a donc lieu de fixer la répartition pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999,

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1292/96 la Commission assure la coordination de la Communauté et de ses États Membres pour ce qui concerne la fourniture de l'aide en céréales au titre de la convention de l'aide alimentaire, et elle veille à ce que la contribution totale de la Communauté et de ses États membres atteigne au moins les quantités prévues par ladite convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sur les 1 755 000 tonnes de céréales qui constituent la contribution annuelle minimale que la Communauté et ses États membres doivent apporter au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, la part de la Communauté s'élève à 1 040 800 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO C 112 du 10.4.1997, p. 13.

⁽³⁾ JO C 167 du 2.6.1997.

Projet de décision des représentants des États membres réunis au sein du Conseil — À inscrire au procès-verbal du Conseil

Les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident, sur la base du projet de répartition qui accompagne la proposition de la Commission, de la répartition indiquée ci-après des 714 200 tonnes de céréales, qui constituent la contribution annuelle minimale que les États membres doivent apporter au titre de la Convention de l'aide alimentaire de 1995 pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

	<i>(en tonnes)</i>
Autriche	8 900
Allemagne	165 000
Belgique	41 500
Danemark	15 600
Espagne	8 900
Finlande	—
France	200 000
Grèce	10 000
Irlande	4 000
Italie	87 000
Luxembourg	1 400
Pays-Bas	49 700
Portugal	—
Royaume-Uni	82 200
Suède	40 000
Total États membres	<u>714 200</u>

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prorogeant la validité du règlement (CE) n° 443/97 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie

(2000/C 21 E/12)

COM(1999) 443 final — 1999/0194(COD)

(Présentée par la Commission le 15 septembre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

(1) considérant que le Règlement (CE) n° 443/97 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie vient à expiration le 31 décembre 1999;

(2) considérant qu'il apparaît approprié de proroger la validité du règlement jusqu'au 31 décembre 2000 et d'adapter, en même temps, le montant de la référence financière ainsi que la période y afférente, tels que repris au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (CE) n° 443/97,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 14, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 443/97 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2000».

2. L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 443/97 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«1. Le financement par la Communauté des actions visées à l'article 1^{er} couvre une période de cinq ans (1996-2000).

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme, pour la période 1996 à 2000 est de 280 millions d'EUR.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Projet de décision du Conseil instituant le Comité de l'emploi

(2000/C 21 E/13)

COM(1999) 440 final — 1999/0192(CNS)

(Présenté par la Commission le 17 septembre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 du traité dispose que l'action de la Communauté comporte la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.

(2) Le titre VIII du traité établit les procédures suivant lesquelles les États membres et la Communauté s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi, et en particulier, à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter, ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie. Dans ce cadre, il prévoit l'institution d'un Comité pour l'emploi à caractère consultatif (ci-après: «le comité»).

(3) Le Conseil européen, lors de sa réunion à Cologne en juin 1999, a lancé un processus de dialogue macro-économique au niveau de la Communauté.

(4) Les membres du comité nommés par les États membres et la Commission devraient posséder le niveau requis de connaissances, d'expérience et de qualité; que son président devrait représenter les intérêts du comité dans son ensemble et qu'il pourra aussi être un expert de l'un des États membres occupant un poste de vice-président.

(5) Une structure de groupes de travail devrait permettre au comité lui-même de décider de la structure par le biais de laquelle ce comité disposera d'avis détaillés d'experts.

(6) La Résolution d'Amsterdam du 16 juin 1997 sur la Croissance et l'Emploi a préconisé un renforcement de la coordination des politiques économiques pour compléter la procédure envisagée sous le nouveau titre concernant l'emploi dans le traité, et demandé que le Comité de l'emploi travaille en étroite coopération avec le Comité de politique économique. Une étroite collaboration avec le Comité économique et financier et avec les partenaires sociaux, représentés au sein du comité permanent de l'emploi prévu par la décision du Conseil du 9 mars 1999 réformant

le comité permanent de l'emploi et abrogeant la décision 70/532/CEE ⁽¹⁾, sera également nécessaire.

(7) Le Comité de l'emploi doit remplacer le comité de l'emploi et du marché du travail, créé par la décision du Conseil 97/16/CE ⁽²⁾ pour assister le Conseil dans l'exercice de ses responsabilités dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales. Il convient donc d'abroger la décision 97/16/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Institutions et fonctions

1. Il est institué un Comité de l'emploi (ci-après dénommé «comité») à caractère consultatif chargé de promouvoir la coordination entre les États membres concernant les politiques de l'emploi et du marché du travail, conformément aux dispositions du traité et eu égard aux pouvoirs des institutions et organes de la Communauté.

2. Le Comité est plus particulièrement chargé de:

— surveiller la situation de l'emploi et les politiques de l'emploi dans les États membres de la Communauté;

— formuler des avis à la demande du Conseil ou de la Commission ou de sa propre initiative et de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés à l'article 128 du traité CE, sans préjudice de l'article 207 de ce traité;

— promouvoir des échanges d'informations et d'expériences entre États membres et avec la Commission dans ces domaines;

— participer au dialogue sur les politiques macro-économiques au niveau de la Communauté.

Article 2

Composition

1. Les États membres et la Commission désignent chacun deux membres du comité. Ils peuvent aussi nommer deux membres suppléants.

2. Les membres du comité et les suppléants sont choisis parmi des experts confirmés possédant une compétence de premier plan dans le domaine de la politique de l'emploi et du marché du travail dans les États membres.

⁽¹⁾ JO L 72 du 18.3.1999, p. 33.

⁽²⁾ JO L 6 du 10.1.1997, p. 32.

3. Le comité peut faire appel à des experts extérieurs en fonction des besoins de l'ordre du jour de ses travaux.

Article 3

Fonctionnement

1. Le comité élit son président parmi ses membres pour un mandat non renouvelable de deux années.

2. Le président est assisté par trois vice-présidents représentant les États membres qui représentent à un moment donné l'État membre détenant la présidence du Conseil, et les États membres qui ont précédé et qui suivront cet État dans l'ordre de la présidence.

3. La Commission fournit les moyens nécessaires au comité en matière d'analyse et d'organisation. Elle maintient la liaison avec le Secrétariat Général du Conseil pour ce qui concerne l'organisation de réunions.

4. Le comité établit son règlement intérieur.

5. Les réunions sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres du comité.

Article 4

Groupes de travail

Le comité peut confier l'étude de questions spécifiques à ses membres suppléants ou à des groupes de travail. Dans ces cas, la présidence est assurée par la Commission, ou par un

membre ou par un membre suppléant du comité, nommé par le comité. Les groupes de travail peuvent faire appel à des experts pour les assister.

Article 5

Relations avec d'autres organes

1. Le comité consulte les partenaires sociaux. Il établit des mécanismes de coordination avec les partenaires sociaux représentés au sein du Comité permanent de l'emploi.

2. Le comité travaille le cas échéant avec d'autres organes et comités pertinents traitant des affaires de politique économique.

Article 6

Abrogation

La décision 97/16/CE est abrogée.

Le Comité de l'emploi et du marché du travail, institué par ladite décision, cesse d'exister au moment de l'adoption de la présente décision.

Article 7

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil clarifiant le règlement du Conseil (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne les principes d'enregistrement des impôts et cotisations sociales

(2000/C 21 E/14)

COM(1999) 488 final — 1999/0200(COD)

(Présentée par la Commission le 18 octobre 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

les Comités des Impôts, des Cotisations sociales, des Impôts Monétaires, Financières et de Balance des Paiements, instauré par la Décision 91/115/CEE, ont été consultés.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu la proposition de la Commission,

Article premier

vu l'avis du Comité économique et social,

Objet

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité,

L'objet du présent règlement est de définir les principes communs clarifiant le contenu du SEC 95 en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales, en vue d'assurer la comparabilité et la transparence entre les États membres.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) le règlement du Conseil (CE) n° 223/96 du 25 juin 1996 relatif au Système Européen des Comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) constitue le cadre de référence des normes, définitions, classifications et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté européenne, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre États membres;

Principes généraux

Les impôts et les cotisations sociales enregistrés dans le système n'incluent pas les montants non susceptibles d'être perçus.

(2) l'article 2 du règlement (CE) n° 2223/96 définit les conditions par lesquelles la Commission peut apporter des modifications à la méthodologie du SEC 95 de façon à en clarifier et à améliorer le contenu;

En conséquence, les impôts et les cotisations sociales enregistrés dans le système sur la base du fait générateur sont, sur une période de durée raisonnable, équivalents aux montants correspondants effectivement perçus.

(3) la condition selon laquelle la Commission ne doit pas apporter de modification à des concepts de base n'est pas, dans le cas présent, clairement respectée;

Article 3

Traitement comptable des impôts et des cotisations sociales

(4) il est dès lors nécessaire de soumettre au Parlement européen et au Conseil les clarifications relatives à l'enregistrement des impôts et cotisations sociales dans le SEC 95;

Les montants des impôts et des cotisations sociales enregistrés dans les comptes peuvent être déterminées sur la base de deux sources, à savoir les encaissements et les montants matérialisés par un rôle ou une déclaration.

(5) l'article 2 du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, lié à l'article 104 du traité, dispose qu'il y a lieu d'entendre par déficit public le besoin net de financement du secteur des administrations publiques, tel que défini dans le système européen de comptes économiques intégrés (SEC);

a) Si les rôles et déclarations sont utilisés comme source, les montants sont ajustés à l'aide d'un coefficient permettant de tenir compte des montants notifiés, mais jamais perçus. Pour refléter les montants notifiés, mais jamais perçus, les coefficients sont évalués sur la base de l'expérience acquise. Ils sont spécifiques aux différents types d'impôts et de cotisations sociales. Chaque pays détermine les coefficients qu'il applique, selon une méthode préalablement convenue avec la Commission (Eurostat).

(6) dans le cas où le SEC 95 ne fournit pas de solution comparable et transparente pour l'ensemble des États membres, il convient de faire référence aux principes des comptes économiques, tels qu'exposés dans le Système de comptabilité nationale (SCN 93) applicable au niveau mondial, les paragraphes pertinents du SCN étant en l'occurrence les paragraphes 7.60 et 8.50;

b) Si la source utilisée est celle des encaissements, ceux-ci font l'objet d'un ajustement dans le temps assurant que les montants en cause sont attribués à la période où a eu lieu l'activité ayant donné naissance à l'obligation fiscale (ou à la période au cours de laquelle le montant d'impôts a été établi dans le cas de certains impôts sur le revenu). Cet ajustement peut être fondé sur le décalage chronologique moyen entre l'activité concernée (ou l'établissement de l'impôt à payer) et l'encaissement.

(7) le Comité du Programme Statistique (CPS) instauré par la Décision 89/382/CEE, Euratom, et le Comité des Statisti-

*Article 4***Équilibrage des dépenses, de la production et des revenus dans les comptes**

Afin d'équilibrer le PIB calculé selon l'optique dépenses avec le PIB calculé selon l'optique production, tout impôt sur la production inclus dans le prix du marché des biens et services achetés mais qui, à cause de la fraude, de la faillite, ou d'autres raisons, n'est en fait jamais versé par le vendeur aux administrations publiques est à inclure dans l'excédent d'exploitation du vendeur. Un traitement similaire est à appliquer dans la détermination du PIB calculé selon l'optique revenus aux impôts sur le revenu ou aux cotisations sociales à la charge des salariés que les employeurs retiennent à la source mais ne versent jamais aux administrations publiques.

*Article 5***Vérification**

1. La Commission (Eurostat) vérifie la mise en œuvre par les États membres des principes établis par le présent règlement.
2. A partir de l'année 2000, les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) avant la fin de chaque année, une description détaillée des méthodes qu'ils entendent appliquer pour les différentes catégories d'impôts et de cotisations sociales afin de se conformer au présent règlement.

3. Les méthodes appliquées et les éventuelles révisions font l'objet d'un accord entre chaque État membre concerné et la Commission (Eurostat).

4. Le CPS, le CMFB et le Comité PNB (Produit National Brut) sont informés par la Commission (Eurostat) des méthodes mises en œuvre et du calcul des coefficients précités.

*Article 6***Mise en œuvre**

La Commission dans un délai inférieur à 6 mois après l'adoption du présent règlement introduira, dans le texte du SEC 95, par la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (EC) n° 2223/96, les modifications nécessaires pour l'application du présent règlement.

*Article 7***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour qui suit sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments de directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE du Conseil

(2000/C 21 E/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 544 final — 1999/0219(CNS)

(Présentée par la Commission le 27 octobre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article premier de la décision 90/218/CEE du Conseil ⁽¹⁾, relative à la mise sur le marché et à l'administration de la somatotropine bovine (BST), modifiée en dernier lieu par la décision 94/936/CE du Conseil ⁽²⁾, les États membres veillent, jusqu'au 31 décembre 1999, à ne pas autoriser la mise sur le marché de la somatotropine bovine en vue de sa commercialisation et son administration, sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières.

(2) En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de cette décision, le Conseil a chargé la Commission de confier à un groupe de personnalités scientifiques indépendantes, en collaboration avec les États membres, le soin d'évaluer les effets de l'utilisation de la BST en tenant compte de l'avis du comité des médicaments vétérinaires, notamment pour ce qui est des incidences de l'utilisation de ce produit sur les cas de mammite.

(3) L'article 2, paragraphe 1, de cette décision a autorisé les États membres à procéder à des essais pratiques limités d'utilisation de la somatotropine bovine, sous contrôle d'un vétérinaire officiel, afin d'obtenir toute autre donnée scientifique susceptible d'être reprise en compte par le Conseil lors de sa prise de décision finale. La Commission n'ayant reçu aucune information sur ces essais et compte tenu de l'interdiction fixée par la décision, il n'est pas utile d'autoriser la poursuite de ces essais.

(4) Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité CE appelle la Communauté et les États membres, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans le domaine de l'agriculture, à tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux.

(5) Par la décision 78/923/CEE ⁽³⁾, la Communauté a approuvé la convention européenne sur la protection des animaux

dans les élevages (ci-après «la convention») et a déposé son instrument d'approbation; que tous les États membres ont également ratifié cette convention.

(6) Conformément au point 18 de l'annexe de la directive 98/58/CE du Conseil ⁽⁴⁾ concernant la protection des animaux dans les élevages, aucune autre substance, à l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré, par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise, que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

(7) Ayant adopté le 10 mars 1999 son rapport sur l'impact de l'utilisation de la somatotropine bovine sur la santé et le bien-être des animaux, le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux (CSSBA) a affirmé que la BST accroissait le risque de mammite clinique ainsi que la durée de son traitement, qu'elle augmentait également le risque d'affections du pied et des membres et qu'elle pouvait affecter négativement la reproduction et provoquer de graves réactions au site d'injection.

(8) Il est important, pour la santé et la productivité des animaux laitiers, que ces derniers soient soumis à un stress minimal, lequel peut entraîner une augmentation des maladies telles que la mammite, des lésions du pied et des réactions au site d'injection. D'après le rapport du CSSBA, il s'est avéré que l'utilisation de la BST favorisait ces conditions, qui sont à la fois douloureuses et débilitantes, et qui peuvent entraîner entre autres une baisse de la productivité, un abattage et une mort prématurés, ainsi qu'une dégradation du bien-être. En raison de leur nature infectieuse inhérente, ces conditions peuvent en outre s'étendre à d'autres élevages et nuire à l'état de santé général du bétail. Le CSSBA estime donc que la BST ne doit pas être administrée aux vaches laitières.

(9) La BST n'est pas fabriquée pour être utilisée à des fins thérapeutiques, mais uniquement pour améliorer la production laitière.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres veillent à interdire la mise sur le marché de la somatotropine bovine en vue de sa commercialisation et son administration sur le territoire, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières.

⁽¹⁾ JO L 116 du 8.5.1990, p. 27.

⁽²⁾ JO L 366 du 31.12.1994 p. 19.

⁽³⁾ JO L 323 du 17.11.1978, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

Article 2

Les entreprises se procurant ou produisant des substances de somatotropine bovine et les entreprises autorisées à quelque titre que ce soit à commercialiser ces substances doivent tenir des registres indiquant, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et les quantités vendues ou utilisées, ainsi que les noms des personnes auxquelles ces quantités ont été vendues ou achetées. Les informations visées ci-dessus doivent être communiquées aux autorités compétentes à leur demande, et en cas de stockage informatique des données, sous forme imprimée.

Article 3

La présente décision n'affecte pas la production ou l'importation de somatotropine bovine dans les États membres aux fins de son exportation vers les pays tiers.

Article 4

La décision 90/218/CEE est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.
